



**CAISSE COMMUNE  
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

---

**RAPPORT DU COMITÉ MIXTE  
DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS  
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 9 (A/7609)**

**NATIONS UNIES**



**CAISSE COMMUNE  
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

---

**RAPPORT DU COMITÉ MIXTE  
DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS  
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9 (A/7609)



**NATIONS UNIES**

**New York, 1969**

**NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

## TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
I. Introduction .....	1
II. Organisations affiliées .....	2
III. Fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1968 .....	2
IV. Quinzième session du Comité mixte de la Caisse .....	4

## ANNEXES

### Annexe I

Etats financiers pour l'exercice terminé le 30 septembre 1968 .....	15
<u>Etat 1</u> Actif et passif .....	15
<u>Etat 2</u> Recettes et dépenses .....	17
<u>Tableau 1</u> Capital de la Caisse .....	22
<u>Tableau 2</u> Réserves pour imprévus .....	26
<u>Tableau 3</u> Dépenses d'administration .....	27
<u>Tableau 4</u> Portefeuille : Etat récapitulatif .....	28
<u>Tableau 5</u> Portefeuille : Comparaison entre la valeur comptable et la valeur en bourse .....	30

### Annexe II

Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification des comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 30 septembre 1968 .....	32
--	----

### Annexe III

Statistiques relatives au fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1968 .....	33
<u>Tableau 1</u> Nombre de participants ordinaires .....	33
<u>Tableau 2</u> Nombre de participants associés .....	34
<u>Tableau 3</u> Prestations servies à des participants ordinaires ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1968 .....	35

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Annexe III (suite)</u>	<u>Pages</u>
<u>Tableau 4</u> Prestations servies à des participants associés ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1968 .....	36
<u>Tableau 5</u> Etat des prestations périodiques servies au 30 septembre 1968 à des participants ordinaires ou à leurs ayants droit .....	37
<u>Tableau 6</u> Etat des prestations périodiques servies au 30 septembre 1968 à des participants associés ou à leurs ayants droit .....	38
 <u>Annexe IV</u>	
Projet de résolution dont l'adoption est proposée à l'Assemblée générale .....	39
 <u>Annexe V</u>	
Recommandations à l'Assemblée générale en vue de la modification des statuts de la Caisse commune des pensions .....	41
 <u>Annexe VI</u>	
Modifications de fond proposées aux statuts de la Caisse commune des pensions .....	72
 <u>Annexe VII</u>	
Etat estimatif des dépenses d'administration de la Caisse pour 1970 .....	76

RAPPORT PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET AUX AUTRES ORGANISATIONS AFFILIEES A LA CAISSE PAR LE COMITE MIXTE DE LA  
CAISSE COMMUNE DES PENSIONS

I. INTRODUCTION

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été instituée, sous la forme qui est actuellement la sienne, aux termes de statuts que l'Assemblée générale a adoptés en 1949 et qu'elle a, depuis, modifiés à diverses reprises. Ces statuts prévoient, notamment, que la Caisse est alimentée par des contributions des participants et des organisations affiliées, qu'elle verse des prestations diverses et qu'elle est administrée par un Comité mixte de vingt et un membres, dans lequel l'Assemblée générale et les organes délibérants des organisations affiliées, les chefs des secrétariats et les participants jouissent d'une représentation égale. Le Comité mixte tient normalement une session ordinaire tous les deux ans et soumet chaque année un rapport à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, soit directement, soit par l'intermédiaire de son Comité permanent.

2. Le Comité mixte de la Caisse, ayant tenu sa quinzième session en août 1969, soumet le présent rapport. Conformément aux articles XXXV et XXXIX des statuts, il comprend les états et tableaux financiers pour l'exercice terminé le 30 septembre 1968 (annexe I), le rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU sur la vérification annuelle des comptes de la Caisse (annexe II), ainsi que des statistiques relatives au fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice ayant pris fin le 30 septembre 1968 (annexe III). On trouvera plus loin à la section II une liste des organisations affiliées, à la section III une récapitulation, du point de vue statistique et financier, du fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1968, et à la section IV un compte rendu des travaux de la quinzième session du Comité mixte.

## II. ORGANISATIONS AFFILIEES

3. Sont affiliées à la Caisse l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes :

- 1) Agence internationale de l'énergie atomique;
- 2) Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce;
- 3) Organisation de l'aviation civile internationale;
- 4) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- 5) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- 6) Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;
- 7) Organisation internationale du Travail;
- 8) Organisation météorologique mondiale;
- 9) Organisation mondiale de la santé;
- 10) Union internationale des télécommunications.

## III. FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE AU COURS DE L'EXERCICE TERMINE LE 30 SEPTEMBRE 1968

4. Au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1968, le nombre des participants à la Caisse est passé de 20 960 à 25 874 et le nombre des participants associés, qui était de 5 899, est tombé à 3 145. Une ventilation de ces chiffres par organisation affiliée figure aux tableaux 1 et 2 de l'annexe III.

5. Au cours de l'exercice, le capital de la Caisse est passé de 308 833 374,90 dollars à 369 142 207,70 dollars. On trouvera aux états 1 et 2 et aux tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I un exposé détaillé des comptes de la Caisse.

6. Le rendement réel des placements de la Caisse a été de 4,25 p. 100 l'an, soit 1 p. 100 au-dessus du taux statutaire de 3,25 p. 100 et 0,01 p. 100 de plus que l'année précédente. Sur ce rendement acquis, 1 p. 100 a été versé à la réserve pour imprévus et 3,25 p. 100 portés en recettes pour la période considérée. Un état récapitulatif des placements au 30 septembre 1968 et une comparaison entre la valeur comptable et la valeur en bourse figurent aux tableaux 4 et 5 de l'annexe I. On trouvera au tableau 2 de l'annexe I des détails concernant la réserve pour imprévus.

7. Au 30 septembre 1968, la Caisse servait 1 284 pensions de retraite, 457 rentes viagères au titre de la liquidation des droits au départ, 516 pensions de veuve, 914 pensions d'enfant, 105 pensions d'invalidité et 19 prestations au titre de personnes à charge au second degré. Au cours de l'exercice, la Caisse a effectué 1 677 versements sous forme de retraite en capital et d'autres règlements au départ, dont 1 374 à des participants comptant moins de cinq ans de service. On trouvera aux tableaux 3 à 6 de l'annexe III des détails complémentaires concernant les prestations.

#### IV. QUINZIEME SESSION DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE

8. Le Comité mixte a tenu sa quinzième session à Rome, du 1er au 13 août 1969, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### Participants

9. Les comités des pensions du personnel des organisations affiliées à la Caisse avaient accredité auprès du Comité mixte les représentants, suppléants et observateurs dont les noms suivent :

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Représentant</u>
<u>Organisation des Nations Unies</u>		
*M. W. H. Ziehl	M. G. Valdes	l'Assemblée générale
*M. J. I. M. Rhodes	M. A. J. Cahen	l'Assemblée générale
	M. J. R. Kelso	l'Assemblée générale
	M. Harry L. Morris	l'Assemblée générale
*M. A. A. Stark	*M. M. Heenan	le Secrétaire général
*M. W. McCaw		le Secrétaire général
*M. A. Landau	*M. A. J. Friedgut	les participants
*M. M. Schreiber	*M. I. Godin	les participants
	Mme P. K. Tsien	les participants
	Mme S. Bruce	les participants
<u>Agence internationale de l'énergie atomique</u>		
M. Muneer-Uddin Khan	*M. Luis Alonso de Huarte	le chef du secrétariat
*M. Ole Pedersen	Mme I. Reiff	les participants
<u>Organisation de l'aviation civile internationale</u>		
*M. Riccardo Riccardi	M. G. van Gelder	le chef du secrétariat
*M. F. X. Byrne	M. G. F. Fitzgerald	les participants

Note : Les personnes dont le nom est précédé d'un astérisque ont effectivement participé à une partie ou à la totalité des travaux de la session.

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Représentant</u>
<u>Organisation pour l'alimentation et l'agriculture</u>		
M. M. I. K. Khalil	*M. J. G. McArthur	l'organe directeur
	Dr A. S. Tuinman	l'organe directeur
*M. E. S. Abensour	*M. T. Rivetta	les participants
	M. N. Sisto	les participants
	*M. H. Bromley	les participants
	*M. K. K. P. N. Rao	les participants
	M. O. van Teutem	les participants
<u>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</u>		
*M. D. Valenzuela Rodriguez	M. Varachit Nitibhon	l'organe directeur
	M. Werner Schuler	l'organe directeur
*M. R. Harper-Smith (première semaine)	*M. Jan Smid	le chef du secrétariat
M. Gérard Bolla (deuxième semaine)	M. René Bergeaud	le chef du secrétariat
<u>Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime</u>		
*Baron de Gerlache de Gomery		l'organe directeur
<u>Organisation internationale du Travail</u>		
*M. H. S. Kirkaldy	M. P. Juhl-Christensen	l'organe directeur
*M. K. Doctor	M. N. F. MacCabe	les participants
<u>Organisation météorologique mondiale</u>		
*M. E. H. Cook		les participants
<u>Organisation mondiale de la santé</u>		
*Dr B. D. B. Layton		l'organe directeur
*M. J. I. Armstrong	*M. R. H. Elms	le chef du secrétariat
<u>Union internationale des télécommunications</u>		
*M. Russell Cook	*M. Paul Mathon	le chef du secrétariat

Note : Les personnes dont le nom est précédé d'un astérisque ont effectivement participé à une partie ou à la totalité des travaux de la session.

Observateurs

M. G. Tamburi )  
M. K. G. L. Harrold )  
  
M. R. Piat )  
Mme B. Poggipollini )  
  
M. Hélio F. S. Bittencourt )  
M. P. J. Singh )  
  
M. M. P. Siegel )  
M. A. C. van Pernis )  
  
Mme J. F. Bénard  
  
M. H. Ph. Sobels )  
M. Y. Ogaard )

Comité des pensions du personnel

OIT  
  
FAO  
  
AIEA  
  
OMS  
  
UNESCO  
  
CIOIC (article  
supplémentaire A)

10. M. R. A. Wishart, représentant de l'actuaire-conseil, la société George B. Buck, Inc., a participé aux travaux du Comité mixte pendant la session. Les personnes dont les noms suivent ont également assisté à certaines séances :

M. R. McAllister Lloyd	Président du Comité des placements
M. R. de Candolle	Membre du Comité des placements
M. F. Netter	Membre du Comité d'actuaire
M. H. Fowler	Président de la <u>Fiduciary Trust Company</u>
M. L. Thomas	Vice-Président de la <u>Fiduciary Trust Company</u>
Dr W. Irwin	Médecin-conseil
M. W. Cox	Secrétaire du CCFPI
M. G. Ashley Cooper	Conseiller de gestion

11. Le Comité mixte a élu le Bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. E. S. Abensour (représentant les participants de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture)
<u>Premier Vice-Président</u> :	M. W. McCaw (représentant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies)
<u>Deuxième Vice-Président</u> :	M. H. S. Kirkaldy (représentant l'organe directeur de l'Organisation internationale du Travail)
<u>Rapporteur</u> :	M. F. X. Byrne (représentant les participants de l'Organisation de l'aviation civile internationale)

12. M. A. C. Liveran (secrétaire du Comité mixte) et M. B. W. Pringle (secrétaire adjoint du Comité mixte) ont assisté à toutes les séances.

#### DECISIONS ET RECOMMANDATIONS

13. L'Assemblée générale doit se prononcer, à sa vingt-quatrième session, sur trois recommandations principales du Comité mixte. Il s'agit du taux d'accumulation des pensions, de l'ajustement des pensions en cours en fonction de la hausse du coût de la vie, et d'une refonte des statuts de la Caisse. Les recommandations y relatives figurent aux paragraphes 18 à 32 du rapport. Le Comité mixte s'est occupé aussi d'un certain nombre d'autres questions se rapportant d'une façon générale à la gestion et qu'il est habilité à trancher lui-même aux termes des statuts. Les paragraphes 14 à 17 qui suivent donnent des explications sur ces questions, pour l'information de l'Assemblée générale.

#### Etude sur la gestion de la Caisse

14. a) Le Comité mixte a fait le point de l'état d'avancement de l'étude sur la gestion de la Caisse. Le consultant spécialiste a présenté à ce sujet un rapport intérimaire verbal. Le principal objet de l'étude est de rationaliser et de moderniser les techniques financières et administratives actuellement appliquées. On a soumis à une analyse critique les opérations courantes d'encaissement des cotisations dues par les participants et les organisations affiliées, de transmission au secrétariat central de la Caisse à New York des données nécessaires sur les participants, de tenue des dossiers et des comptes et d'établissement des droits à prestation. Dans son rapport intérimaire, le consultant a dégagé un certain nombre de problèmes et exposé des solutions provisoires qui seront développées dans le rapport définitif d'ensemble.

b) La discussion du rapport intérimaire a porté surtout sur la question de savoir dans quelle mesure il convient de pousser la simplification administrative au détriment éventuel de certaines options dont les participants peuvent se prévaloir. Il a été décidé que, une fois le rapport définitif du consultant distribué, on mettrait en parallèle les avantages à retirer des simplifications administratives proposées et les conséquences qu'elles pourraient avoir à l'égard des participants.

c) Le Comité mixte a également examiné l'opportunité de donner suite à l'étude plus générale des questions d'organisation qu'il avait décidé d'entreprendre à sa session précédente. Cette étude doit porter sur la composition et les fonctions du Comité lui-même dans ses rapports avec les comités des pensions du personnel des organisations affiliées, ainsi que sur d'autres aspects de l'organisation générale et de la structure de la Caisse. On avait décidé à l'origine de surseoir à cette étude tant que l'autre étude plus limitée n'était pas terminée. Mais l'état d'avancement de cette dernière a amené le Comité mixte à décider que, tout en donnant la priorité à la mise en vigueur rapide des recommandations découlant de l'étude en cours, le secrétaire et le Comité permanent devraient parallèlement mettre au point, en ce qui concerne l'étude plus générale, des propositions qui puissent être examinées à la prochaine session en 1971.

## Placements

15. a) Le Comité mixte a procédé à un examen complet de la politique actuellement suivie en matière de placement des avoirs de la Caisse, du rendement de ces placements et des dispositions internes qui régissent la détermination de la politique des placements et la gestion courante du portefeuille. Aux termes des statuts de la Caisse, c'est le Secrétaire général de l'ONU qui décide du placement des fonds, sur les avis du Comité des placements <sup>1/</sup>, en tenant dûment compte des observations ou suggestions formulées par le Comité mixte en ce qui concerne la politique des placements.

b) Sur le vu de rapports d'ensemble communiqués par le Secrétaire général et par le Comité des placements, le Comité mixte a constaté qu'il pouvait avoir tous apaisements tant en ce qui concerne les dispositions en vigueur pour la gestion du portefeuille que pour ce qui est de la qualité et de la souplesse des mécanismes consultatifs auxquels le Secrétaire général a recours pour orienter la politique des placements (c'est-à-dire le Comité des placements lui-même). Le Comité mixte a fait sienne l'opinion du Comité des placements selon laquelle il conviendrait, en temps opportun, d'échelonner les mandats de ses membres, dans l'intérêt de la continuité de la politique des placements.

c) En ce qui concerne le rendement des placements - lequel est d'une importance capitale dans la détermination du montant des prestations qu'il est possible à la Caisse de verser - le Comité mixte s'est déclaré pleinement satisfait des résultats obtenus, après avoir examiné les renseignements d'ensemble que le Secrétaire général lui avait soumis et entendu un exposé du Président du Comité des placements, M. R. McAllister Lloyd, sur la situation actuelle des placements.

d) Dans les dernières années, la composition du portefeuille de la Caisse a changé, du fait surtout que les placements en action (actions ordinaires et obligations convertibles) ont nettement augmenté par rapport aux placements en obligations. Cette augmentation est due à ce que l'on a consacré une proportion de plus en plus forte des fonds nouveaux à l'achat d'actions et d'obligations convertibles. En fait, dans les deux dernières années, presque tous les fonds nouveaux ont été placés de cette façon, de sorte que les actions et obligations convertibles représentent actuellement environ 50 p. 100 du portefeuille au prix coûtant, contre seulement 34 p. 100 au 30 septembre 1967. Tout en augmentant la part de ces titres, on les a diversifiés davantage. On y a ajouté un certain nombre d'actions de sociétés qui semblent être appelées à connaître une expansion supérieure à la normale, et la Caisse a augmenté ses prises de participation dans des sociétés opérant en dehors des Etats-Unis. Pour ce qui est du portefeuille obligations, la politique du Comité des placements a consisté et consiste toujours

---

<sup>1/</sup> Ce comité comprend six membres nommés par le Secrétaire général, après avis du Comité consultatif et sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale. En font actuellement partie : M. R. McAllister Lloyd, M. Eugène Black, M. Roger de Candolle, M. George Murphy, M. B. K. Nehru et M. Jacques Rueff.

à remplacer les obligations à faible rendement par des obligations à rendement plus élevé, chaque fois que cela peut se faire de façon à procurer un avantage satisfaisant à long terme.

e) Le Comité mixte s'est particulièrement intéressé à une prévision faite par le Comité des placements quant au rendement d'ensemble des placements de la Caisse. Le Comité a estimé que le rendement - c'est-à-dire la somme du revenu et de la plus-value en capital - pendant environ les dix prochaines années serait de l'ordre de 8 p. 100 l'an au moins. Le Comité mixte a demandé au Comité des placements d'établir régulièrement des prévisions de ce genre, de telle sorte que l'on puisse systématiquement réexaminer les hypothèses retenues pour les évaluations actuarielles et l'écart entre ces hypothèses et la situation réelle des placements.

#### Rapports de vérification des comptes

16. a) En examinant les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 30 septembre 1968 et le rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, le Comité mixte a discuté du rôle et des fonctions des vérificateurs extérieurs des comptes dans le contexte de l'article XXXIX des statuts de la Caisse 2/. Le Comité des commissaires aux comptes avait envisagé d'entreprendre, en dehors de la vérification financière normale des comptes, un examen des pratiques financières et administratives de la Caisse. Cette étude aurait été effectuée par des conseils en matière de gestion engagés spécialement à cet effet par les commissaires aux comptes. Elle aurait manifestement fait double emploi avec les études sur la gestion déjà entreprises par les soins du Comité mixte et dont il est question au paragraphe 14. Après des échanges de vues entre le secrétaire du Comité mixte et les commissaires aux comptes, il a été convenu que l'étude entreprise par le Comité mixte serait poursuivie.

b) Le Comité mixte a procédé à un premier examen de la question du roulement des travaux de vérification des comptes. L'organisation d'un roulement entre les vérificateurs extérieurs de l'ONU et ceux des institutions spécialisées - mesure préconisée par le Comité spécial d'experts chargé d'examiner les finances de l'ONU et des institutions spécialisées - pourrait être aussi un moyen de reconnaître les intérêts que les institutions ont dans la Caisse et, également, d'assurer un roulement plus étendu qu'on ne pouvait le faire entre les trois membres du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Cependant, on a remis à plus tard l'examen des décisions sur ce point comme sur le rôle exact qui revient aux vérificateurs extérieurs des comptes dans leurs rapports avec la Caisse.

c) En résumé, le Comité mixte a estimé que, pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 1969, il serait procédé à une vérification financière normale des comptes semblable à celle qui avait été faite en 1968 et que, d'une façon générale, la vérification devait s'abstenir de porter sur des questions

---

2/ L'article stipule que : "Le Comité mixte fait procéder chaque année à la vérification des comptes de la Caisse par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies".

déjà mises à l'étude par le Comité mixte ou pour l'étude desquelles le Comité mixte avait déjà mis au point des plans détaillés dans le cadre de son programme d'amélioration de la gestion. On assurerait ainsi l'utilisation coordonnée et efficace des ressources.

#### Accords avec des gouvernements

17. Les représentants du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont demandé au Comité mixte d'étudier, par l'intermédiaire de son Comité permanent, des propositions que les Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni avaient soumises récemment en vue de la conclusion d'accords au titre de l'article XIII des statuts de la Caisse, destinés à assurer la continuité des droits à pension et autres prestations en cas de mutation entre le service des Nations Unies et une administration nationale ou autre. Le Comité mixte a autorisé le Comité permanent à approuver en son nom tout accord de ce genre qui pourrait être conclu.

#### MESURES RECOMMANDEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

18. Les paragraphes qui suivent sont consacrés aux trois décisions mentionnées au paragraphe 13 et qui requièrent l'approbation de l'Assemblée générale. Il s'agit du taux d'accumulation des pensions, de l'ajustement des pensions en cours et de la refonte des statuts de la Caisse. On trouvera aussi un état estimatif des dépenses d'administration de la Caisse en 1970, qui doivent être approuvées par l'Assemblée générale. L'annexe IV comporte le texte d'un projet de résolution où sont consignées les recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. L'annexe V donne le texte révisé des statuts et on trouve à l'annexe VI un commentaire des modifications proposées.

#### Le taux d'accumulation

19. Aux termes des dispositions actuelles, le taux d'accumulation des pensions est égal à 1/55ème du "traitement moyen final" du participant, multiplié par le nombre d'années de sa "période d'affiliation" à la Caisse. Le "traitement moyen final" est calculé sur la base des cinq années qui ont précédé immédiatement la retraite. La "période d'affiliation" est limitée à un maximum de trente années; il en résulte que la pension maximum qu'il est possible de percevoir à la fin d'une carrière est de 54,5 p. 100 du traitement moyen final.

20. Depuis plusieurs années, le Comité mixte a estimé qu'il importait d'améliorer d'urgence cette proportion. Dans de nombreux régimes de pensions de la fonction publique de pays importants, on trouve un rapport plus élevé entre la pension et le traitement, grâce surtout au chiffre plus élevé affecté à chaque année de la période d'affiliation. En outre, de l'avis du Comité mixte, les conditions de retraite offertes par les organisations affiliées doivent être suffisamment attrayantes pour attirer dans la fonction publique internationale des ressortissants de tous les Etats Membres. Le Comité est aussi d'avis que les augmentations de traitements consenties dans les dernières années, compte tenu de la moyenne quinquennale finale, réduisent sensiblement le rapport de la pension au traitement

final. Cette disproportion est encore plus marquée dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories plus élevées pour lesquels on ne tient pas compte dans le calcul de la pension d'une partie considérable de la rémunération normale, à savoir les indemnités de poste. Enfin, un relèvement du taux d'accumulation compenserait en partie le retard assez conséquent qui tient à la formule actuelle d'ajustement des pensions en cours aux hausses du coût de la vie (voir plus loin, par. 26 à 28).

21. Le besoin d'un relèvement a été reconnu presque depuis la création de la Caisse. Toutefois, l'élément coût était tel qu'il n'avait guère été possible de l'envisager sérieusement jusqu'à présent, en raison surtout de ce qu'il avait fallu financer d'autres modifications importantes apportées au régime. A sa dernière session, le Comité mixte avait décidé de procéder à une évaluation de la Caisse particulièrement approfondie et étendue afin de déterminer si sa situation financière actuelle ne permettait pas d'améliorer le rapport. L'évaluation a été faite par l'actuaire-conseil de la Caisse sous la direction du Comité d'actuaire 3/, sur la base de différentes hypothèses quant à l'évolution des traitements, des taux d'intérêts et de rendement des placements en vue de déterminer les ressources actuarielles estimatives de la Caisse dans une conjoncture d'inflation, d'une part, et de stabilité, d'autre part.

22. Le rapport sur les résultats de l'évaluation de l'actuaire-conseil a été examiné par le Comité d'actuaire. Celui-ci a présenté au Comité mixte une recommandation selon laquelle, grâce à certains facteurs financiers favorables, notamment le rendement plus élevé du portefeuille, des hypothèses plus réalistes quant au rythme des départs et la fusion, en 1967, de la participation associée et de la participation ordinaire, les ressources de la Caisse permettront de relever sensiblement les prestations. En particulier, le Comité d'actuaire a estimé que le relèvement du taux d'accumulation à 1/50ème pour chaque année d'affiliation n'excède nullement les possibilités de la Caisse et laisserait subsister une marge raisonnable en vue d'autres améliorations qui s'avèreraient justifiées à l'avenir. Pour ces diverses raisons, le Comité mixte a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale de porter le taux d'accumulation de 1/55ème à 1/50ème du traitement moyen final, multiplié par le nombre d'années d'affiliation sans dépasser trente ans.

23. En même temps, le Comité mixte recommande une modification mineure de la formule 4/ de calcul de la pension minimale, qui est un corollaire de la

---

3/ Comité d'experts indépendants nommé par le Secrétaire général en vertu de l'article XXIX des statuts de la Caisse; il se compose actuellement de M. Gonzalo Arroba, directeur de l'Institut interaméricain d'études de sécurité sociale à Mexico, de M. Robert J. Myers, actuaire principal du Département de la santé publique, de l'éducation et du bien-être social à Washington et de M. Francis Netter, conseiller-maître à la Cour des comptes à Paris.

4/ Il s'agit d'une formule adoptée en 1961 dans un souci de sécurité sociale, qui est applicable aux pensionnés dont le traitement moyen final est peu élevé et la période d'affiliation relativement brève.

modification préconisée ci-dessus. Il s'agirait de relever de 150 à 180 la somme en dollars retenue aux fins du calcul des pensions minimales, de sorte que le montant payable par an serait le produit du nombre d'années d'affiliation du participant (avec un maximum de dix) par le moins élevé des deux chiffres ci-après, soit 180 dollars, soit 1/30ème du traitement moyen final.

24. Ces deux mesures auraient pour effet a) d'augmenter les pensions de base de 10 p. 100, le maximum atteignant 60 p. 100 du traitement moyen final après 20 ans de service; b) d'augmenter les pensions minimales de 20 p. 100, ce qui correspond à peu près à l'effet de l'ajustement de ces pensions aux hausses du coût de la vie. Le coût de ces mesures sera acquitté intégralement à l'aide des ressources propres de la Caisse. Les Etats Membres ne seront appelés à verser aucune somme ou contribution supplémentaire.

25. Le Comité mixte recommande que ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1970 et que, à partir de cette date, elles soient appliquées, comme dans le passé, aux pensions en cours comme aux pensions futures.

#### Ajustement des pensions

26. En 1965, l'Assemblée générale a autorisé le Comité mixte à adopter un système régissant l'ajustement, après leur attribution, des pensions et des rentes en cours afin de compenser la détérioration graduelle du pouvoir d'achat résultant de la hausse continue du coût de la vie presque partout dans le monde. Vu l'importance des sommes en jeu, on a décidé que le système serait réexaminé de temps à autre. Comme suite au premier réexamen qui a eu lieu en 1966, l'Assemblée a décidé, sur la recommandation du Comité mixte, de continuer d'appliquer automatiquement le système jusqu'au 31 décembre 1969, et de procéder cette année à un nouvel examen pour déterminer si la Caisse dispose de ressources suffisantes.

27. Compte tenu des résultats de l'évaluation mentionnés plus haut, le Comité d'actuaire a estimé qu'il existe des ressources financières suffisantes pour maintenir le système en vigueur indéfiniment non seulement avec le régime actuel des prestations, mais également avec les modifications recommandées aux paragraphes 22 et 23. Le Comité mixte estime que ces ajustements sont nécessaires et recommande qu'ils continuent d'être apportés pendant une nouvelle période de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1972. Il procédera avant cette date à un nouvel examen et soumettra des recommandations à l'Assemblée générale.

#### Revision des statuts

28. Le Comité mixte entendait procéder à une refonte générale des statuts de la Caisse depuis sa onzième session, en 1962. Il est convaincu qu'il importe de systématiser et de clarifier ces statuts dans l'intérêt des participants comme des gestionnaires de la Caisse. Ces statuts ont été modifiés depuis des années sans souci de méthode. En raison des incertitudes touchant l'effet juridique de certaines dispositions en vigueur ou l'intention qui les ont inspirées, on propose une refonte complète, y compris, le cas échéant, des clarifications et des modifications portant sur le fond.

29. On trouvera à l'annexe V le texte révisé dont l'adoption par l'Assemblée générale à sa session en cours est recommandée. La présentation des articles ayant été complètement modifiée par souci de logique et les dispositions ayant été considérablement remaniées, il n'est pas possible de présenter côte à côte, comme il est d'usage de le faire, les dispositions en vigueur et les dispositions révisées. Toutefois, on trouvera à l'annexe VI, une explication des diverses modifications de fond.

#### Dépenses d'administration

30. L'article XXVII des statuts de la Caisse prévoit que les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'administration de la Caisse - à distinguer de celles engagées par les organisations affiliées pour l'administration des pensions sur le plan local - sont à la charge de la Caisse et qu'un état estimatif de ces dépenses est soumis chaque année pour approbation à l'Assemblée générale. Etant donné, toutefois, que le secrétariat central de la Caisse a été constitué à partir du secrétariat original de la Caisse des pensions du personnel de l'ONU, et qu'il a continué, en vertu d'un accord passé avec le Comité mixte, à s'occuper de l'administration des pensions du personnel de l'ONU, on estimait commode, jusqu'à présent, de grouper les montants estimatifs des dépenses centrales de fonctionnement de la Caisse et des dépenses à charge de l'ONU. Toutes ces dépenses étaient groupées dans un seul poste des propositions budgétaires annuelles du Secrétaire général, les dépenses imputables à la Caisse étant ensuite remboursées à l'ONU et passées par celle-ci en recettes.

31. En 1969, le Secrétaire général a proposé, et le Comité mixte a accepté, en vue d'éviter une certaine déformation du projet de budget ordinaire de l'ONU, que soient établis pour 1970 et les exercices ultérieurs, deux états estimatifs distincts. L'état relatif aux dépenses d'administration centrale de la Caisse, visant toutes les organisations affiliées, sera soumis directement par le Comité mixte à l'Assemblée générale pour approbation, celui relatif aux dépenses à charge de l'ONU elle-même sera seul repris dans le projet de budget du Secrétaire général. Y figurera aussi, en recettes, le remboursement du coût de certains services fournis par l'ONU au secrétariat de la Caisse, dans les domaines des communications, du traitement électronique des données, de la vérification des comptes et d'autres.

32. En vertu de cet arrangement, auquel on s'est déjà conformé en établissant le projet de budget de l'ONU pour 1970, le Comité mixte soumet pour approbation à l'Assemblée générale l'état estimatif des dépenses d'administration de la Caisse que l'on trouvera à l'annexe VII. On verra que ces dépenses s'élèvent au total à 663 550 dollars (chiffre brut), sous déduction d'une somme de 51 530 dollars représentant la contribution prélevée sur les traitements du personnel, soit, net, 612 020 dollars. Comme d'usage, on a indiqué, d'une part, les dépenses d'administration proprement dites, qui s'élèvent à 315 620 dollars, et, d'autre part, les frais sur placements qui s'élèvent à 296 400 dollars. Les premières n'excèdent pas la proportion de 0,14 p. 100 de l'ensemble des traitements soumis à retenue perçus par les participants à la Caisse, suivant la recommandation des actuaires que le Comité mixte a appliquée dans les dernières années; les frais sur placements sont conformes au contrat passé entre le Secrétaire général et l'établissement

financier chargé de la gestion courante des placements de la Caisse. La somme qui doit être remboursée à l'ONU, en 1970, du fait des dépenses mentionnées au paragraphe précédent, est de 52 000 dollars.

#### COMITE PERMANENT

33. Après avoir décidé d'accepter l'invitation qui lui a été faite par l'ONU de tenir sa prochaine session (1971) au Siège de cette organisation à New York, le Comité mixte a élu les personnes dont le nom suit membres et membres suppléants du Comité permanent qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article XXII des statuts actuels, agit en son nom dans l'intervalle de ses sessions :

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Représentant</u>
<u>Organisation des Nations Unies</u> (Groupe I)		
M. J. I. M. Rhodes	M. W. H. Siehl (Autre suppléant à désigner)	l'Assemblée générale
M. W. McCaw	M. M. Heenan	le Secrétaire général
M. A. Landau	M. M. Schreiber	les participants
	M. A. J. Friedgut	les participants
	Mme P. K. Tsien	les participants
<u>Institutions spécialisées</u> (Groupe II)		
M. H. S. Kirkaldy (OIT)	M. P. Juhl-Christensen (OIT)	l'organe directeur
	M. W. M. Yoffee (OIT)	l'organe directeur
M. J. I. Armstrong (OMS)	Dr R. Coigney (OMS)	le chef du secrétariat
	M. R. H. Elms (OMS)	le chef du secrétariat
M. O. Pedersen (AIEA)	A désigner	les participants
<u>Institutions spécialisées</u> (Groupe III)		
M. P. Byrnes (FAO)	M. V. de Asarta (FAO)	l'organe directeur
	M. Hussein Sadegh (FAO)	l'organe directeur
	M. J. G. McArthur (FAO)	l'organe directeur
M. R. Harper-Smith (UNESCO)	M. A. de Silva (UNESCO)	le chef du secrétariat (Autre suppléant à désigner)
M. F. X. Byrne (OACI)	M. G. F. Fitzgerald (OACI)	les participants

34. Conformément aux instructions du Comité mixte, le texte du présent rapport a été approuvé par le Comité permanent à sa 128ème séance, tenue le 30 octobre 1969.

## ANNEXE I

## CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Etats financiers pour l'exercice terminé le 30 septembre 1968Actif et passif au 30 septembre 1968

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
<u>Actif</u>		
Disponible en banque .....		2 080 969,31
Cotisations à recevoir des organisations affiliées .....		1 700 729,23
Intérêts échus (placements) .....		4 465 069,05
A recevoir .....		14 604,38
Portefeuille :		
Obligations - au prix d'achat, compte tenu de l'amortissement des primes et des escomptes (valeur en bourse : 183 853 258,00 dollars) .....	213 498 534,22	
Obligations convertibles - au prix d'achat (valeur en bourse : 64 018 303,00 dollars) .....	58 444 481,86	
Actions - au prix d'achat (valeur en bourse : 157 548 271,00 dollars) .....	<u>107 937 885,68</u>	379 880 901,76
Actions - plus-value .....		2 345 904,00
Prestations versées par anticipation.....		<u>329 928,70</u>
		<u>390 818 106,43</u>
 <u>Passif et capital de la Caisse</u>		
Prestations - anciens participants ordinaires :		
De départ - versement en capital .....	1 134 111,55	
De départ - rentes .....	169 439,64	
De retraite .....	380 250,27	
D'invalidité .....	18 623,50	
De décès (autres que les prestations versées aux enfants) .....	53 076,54	
D'enfant .....	<u>16 482,45</u>	1 771 983,95
Prestations - anciens participants associés :		
D'invalidité .....	6 281,31	
De décès .....	2 121,06	
D'enfant .....	<u>7 154,39</u>	15 556,76
En dépôt :		
Prestations de départ - bénéficiaires non retrouvés .....	939,94	
Dépôts d'organisations affiliées .....	151 000,00	
Cotisations versées par anticipation ..	<u>1 160 002,01</u>	1 311 941,95

Etat No 1 (suite)

Actif et Passif (suite)

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
<u>Passif et capital de la Caisse (suite)</u>		
Divers à payer :		
Paievements effectués par des organisations affiliées pour le compte de la Caisse ...	332 219,31	
Paievements pour le compte de participants transférés en application d'accords avec d'autres caisses .....	30 011,01	
Paievements relatifs à l'achat de titres ....	<u>926,25</u>	363 156,57
Réserve pour imprévus (voir l'annexe 2) .....		18 213 259,50
Capital de la Caisse :		
Au 1er octobre 1967 .....	308 833 374,90	
Excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice terminé le 30 septembre 1968 .....	<u>60 308 832,80</u>	<u>369 142 207,70</u>
		<u>390 818 106,43</u>

CERTIFIE EXACT :

(Signé) B. R. TURNER, Contrôleur de l'ONU (Signé) Arthur C. LIVERAN, Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

14 mars 1969

ATTESTATION DE VERIFICATION

Le présent état de l'actif et du passif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 30 septembre 1968 a été vérifié conformément à nos instructions. Nous avons obtenu tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis le présent état financier est exact.

(Signé) S. M. RAZA, S. Pk.  
Contrôleur et Vérificateur  
général des comptes du  
Pakistan

(Signé) A. M. HENDERSON  
Vérificateur général des  
comptes du Canada

(Signé) V. G. RICARDO  
Contrôleur général de  
Colombie

1er août 1969

Recettes et dépenses au 30 septembre 1968DollarsDollarsRecettes

Cotisations des fonctionnaires des organisations affiliées - participants ordinaires :		
Cotisations à raison de 7 p. 100 des traitements soumis à retenue .....	15 574 711,39	
Cotisations supplémentaires pour validation de services antérieurs .....	2 008 302,78	
Remboursement de prestations pour la revalidation de services antérieurs ..	161 713,89	
Contributions volontaires pour l'achat d'un complément de pension .....	134 343,48	
Cotisations à raison de 14 p. 100 des traitements soumis à retenue, pour des périodes de congé sans traitement ....	<u>11 781,50</u>	17 890 853,04
Cotisations des organisations affiliées pour le compte de participants ordinaires :		
Cotisations à raison de 14 p. 100 des traitements soumis à retenue .....	31 149 422,78	
Cotisations supplémentaires pour validation de services antérieurs .....	<u>4 276 697,77</u>	35 426 120,55
Cotisations des organisations affiliées pour le compte de participants associés.	2 032 300,10	
A déduire : sommes versées pour la validation de services en application de l'Article III.1 a) .....	<u>1 371 864,14</u>	660 435,96
Intérêts versés par les participants et les organisations affiliées sur les cotisations rétroactives et les prestations remboursées .....		318 334,45
Virement du compte pour imprévus en vue de combler le déficit actuariel du compte pensions .....		4 999 188,26

Recettes et dépenses (suite)

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
<u>Recettes (suite)</u>		
Revenu des placements correspondant au rendement actuariel de la Caisse (pour le détail, voir annexe 2) .....		11 451 690,85
Excédent du coût actuariel sur les cotisations ordinaires, majorées des intérêts, correspondant aux services antérieurs des membres du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, admis à participer à la Caisse à compter du 1er janvier 1961 .....		<u>83 024,53</u>

Recettes et dépenses (suite)Dépenses

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
Dépenses d'exécution :			
Prestations - anciens participants ordinaires :			
Versements définitifs en capital (y compris les conversions de rentes) ....	3 377 323,11		
De retraite .....	4 342 709,10		
De décès (autres que les prestations versées aux enfants) .....	651 445,20		
D'enfant .....	320 808,46		
D'invalidité .....	166 702,97		
Rentes .....	<u>770 721,63</u>	9 629 710,47	
Prestations - anciens participants associés :			
De décès (autres que les prestations versées aux enfants) .....	123 937,82		
D'enfant .....	80 885,44		
D'invalidité .....	<u>43 657,92</u>	248 481,18	
Cotisations, majorées des intérêts, versées à des organisations non affiliées pour le compte de participants mutés au titre d'accords avec d'autres caisses .....			
		102 127,77	
Cotisations remboursées aux organisations affiliées en vertu du paragraphe 2 de l'article XVII .....			
		229 256,09	
Dépenses d'administration :			
Pour l'exercice .....	425 242,62		
<u>A déduire : Frais de gestion du portefeuille imputés sur le revenu brut des placements</u>			
	<u>189 592,84</u>	<u>235 649,78</u>	10 445 225,29

Etat No 2 (suite)

Recettes et dépenses (suite)

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
<u>Dépenses (suite)</u>			
Autres dépenses :			
Ajustement des prestations de l'exercice antérieur (montant net) .....			75 589,55
Excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice terminé le 30 septembre 1968 .....			<u>60 305 832,80</u>

CERTIFIE EXACT :

(Signé) Arthur C. LIVERAN, secrétaire du  
Comité mixte de la Caisse commune  
des pensions du personnel des  
Nations Unies

ATTESTATION DE VERIFICATION

L'état des recettes et des dépenses de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 30 septembre 1968 a été vérifié conformément à nos instructions. Nous avons obtenu tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis, le présent état financier est exact.

(Signé) S. M. RAZA, S. Pk.  
Contrôleur et Vérificateur  
général des comptes du  
Pakistan

(Signé) A. M. HENDERSON  
Vérificateur général des  
comptes du Canada

(Signé) V. G. RICARDO  
Contrôleur général de  
Colombie

1er août 1969

Tableaux pour l'exercice terminé le 30 septembre 1968

Tableau 1

Capital de la Caisse

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
<u>Compte pensions - anciens parti-</u> <u>cipants ordinaires :</u>			
Solde au 1er octobre 1967 .....		50 316 332,82	
Valeur en capital des pensions autorisées .....	15 756 914,91		
Intérêts (au taux de 3,25 p. 100 l'an) .....	1 928 727,74		
Virement du compte pour imprévus en vue de combler le déficit actuariel révélé par l'éva- luation actuarielle au 30 septembre 1967 .....	4 755 727,80		
Pensions payées .....	(6 188 576,85)		
Ajustement en raison de l'exercice antérieur y compris la valeur en capital des rentes virées au compte participants et au compte capital après rengagement ....	(314 671,05)	<u>15 938 122,55</u>	
Solde au 30 septembre 1968 .....			66 254 455,37
<u>Compte pensions - anciens parti-</u> <u>cipants associés :</u>			
Solde au 1er octobre 1967 .....		2 575 255,92	
Valeur en capital des pensions autorisées .....	449 575,08		
Intérêts (au taux de 3,25 p. 100 l'an) .....	98 292,69		
Virement du compte pour imprévus en vue de combler le déficit actuariel révélé de l'éva- luation actuarielle au 30 septembre 1967 .....	243 460,46		
Pensions payées .....	(248 481,18)	<u>542 847,05</u>	
Solde au 30 septembre 1968 .....			<u>3 118 102,97</u>

Capital de la Caisse (suite)

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
<u>Compte participants</u> (participants ordinaires seulement) :			
Solde au 1er octobre 1967 .....		78 723 713,48	
Cotisations des participants ....	17 973 926,24		
Virement de la réserve (rentes) après rengagement .....	6 010,72		
Intérêt sur les cotisations des participants .....	2 730 196,00		
Consacré au paiement des prestations .....	(2 387 476,74)		
Consacré à la constitution du capital des pensions .....	(3 499 651,17)		
Versé à des organisations non affiliées en raison de mutations de participants, conformément aux accords passés avec d'autres caisses .....	(33 187,41)		
Ajustements en raison de l'exercice antérieur (montant net) .....	<u>81 905,62</u>	<u>14 871 723,26</u>	
Solde au 30 septembre 1968 .....			93 595 436,74
<u>Compte capital</u> - participants ordinaires :			
Solde au 1er octobre 1967 .....		165 964 045,60	
Cotisations des organisations affiliées .....	35 387 659,36		
Cotisations des participants ....	57 739,34		
Revenu des placements correspondant au rendement actuariel de la Caisse (pour le détail, voir l'annexe 2) .....	11 451 690,85		
Virement de la réserve (rentes) après rengagement .....	8 660,50		

Tableau 1 (suite)

Capital de la Caisse (suite)

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
<u>Compte capital (suite)</u>			
Consacré à la liquidation des droits au départ .....	(1 053 656,88)		
Consacré à la constitution du capital des pensions .....	(12 271 934,96)		
Remboursé à des organisations affiliées conformément au paragraphe 2 de l'article XVII	(229 256,09)		
Versé à des organisations non affiliées en raison de mutations de participants, conformément aux accords passés avec d'autres caisses	(68 940,36)		
Intérêts virés à d'autres comptes de la Caisse .....	(4 658 923,74)		
Dépenses d'administration ....	(235 649,78)		
Ajustements en raison d'exercices antérieurs (montant net) ...	(574 415,48)		
Cotisations versées par des organisations pour la validation de périodes de participation associée, gardées en suspens en attendant que les participants aient complété leurs versements .....	<u>1 052 140,15</u>	<u>28 865 112,91</u>	
Solde au 30 septembre 1968 ...			194 829 158,51
<u>Compte capital - participants associés :</u>			
Solde au 1er octobre 1967 ....		11 254 027,08	
Cotisations des organisations affiliées .....	2 032 300,10		
Virement pour validation des services en application de l'article III.1 a) .....	(1 371 864,14)		

Capital de la Caisse (suite)

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
<u>Compte capital (suite)</u>			
Consacré à la constitution du capital des pensions ...	(449 575,08)		
Intérêts virés au compte pensions .....	(98 292,69)		
Ajustements en raison de l'exercice antérieur (montant net) .....	<u>(21 541,16)</u>	<u>91 027,03</u>	
Solde au 30 septembre 1968 ..			<u>11 345 054,41</u>
CAPITAL DE LA CAISSE AU 30 SEPTEMBRE 1968 .....			<u>369 142 207,70</u>

Tableau 2

Réserves pour imprévus

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
Au 30 septembre 1967 .....		13 425 572,16
Excédent du revenu des placements sur le rendement actuariel porté au crédit de ce compte de réserve, comme suit :		
Intérêts .....	11 467 728,78	
Ajustement pour escomptes et primes .....	418 707,92	
Dividendes .....	<u>3 271 953,00</u>	
	15 158 389,70	3 517 106,01
<u>A déduire :</u>		
Part des dépenses d'administration imputable à la gestion du portefeuille .....	189 592,84	
Rendement actuariel de 3,25 p. 100 sur l'actif moyen de la Caisse .....	<u>11 451 690,85</u>	
	3 517 106,01	
<u>A ajouter :</u>		
Bénéfices sur ventes de titres .....		4 836 018,91
<u>A déduire :</u>		
Pertes sur ventes de titres .....		912 153,32
<u>A déduire :</u>		
Virement au compte pension de la Caisse en vue de combler le déficit actuariel révélé par l'évaluation actuarielle au 30 septembre 1967		4 999 188,26
<u>A ajouter :</u>		
Différence entre la valeur en bourse et le prix d'achat diminuée du montant de la réserve actuelle pour fluctuations du marché .....		<u>2 345 904,00</u>
Solde au 30 septembre 1968		<u><u>18 213 259,50</u></u>

Tableau 3

<u>Dépenses d'administration</u>		
	<u>Dépenses d'admini-</u> <u>nistration</u>	<u>Frais de gestion</u> <u>du portefeuille</u>
	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
Postes permanents .....	137 860,43	
Heures supplémentaires et personnel temporaire .....	27 510,51	
Dépenses communes de personnel .....	36 340,83	
Frais de garde des titres et conseils pour la gestion du portefeuille .....		167 193,18
Consultants .....	23 773,54	
Frais de voyage du personnel .....	6 183,02	
	<u>231 668,33</u>	<u>167 193,18</u>
<u>A déduire</u> : retenues opérées au titre du barème des contributions du personnel .....	<u>(29 673,85)</u>	
	201 994,48	167 193,18
Comité des placements .....		7 000,00
Comité d'actuaaires .....	2 000,00	
Vérification extérieure des comptes .....	6 000,00	
Services de personnel et d'ordinateur fournis par l'ONU .....	20 000,00	15 000,00
Frais de communication .....	4 000,00	
Divers .....	<u>1 655,30</u>	<u>399,66</u>
	<u>235 649,78</u>	<u>189 592,84</u>

**Tableau 4**  
**CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**  
**PORTFOLIO : ETAT RECAPITULATIF AU 30 SEPTEMBRE 1968**  
 (En milliers de dollars des Etats-Unis)

	Situation au 1er octobre 1967		Achèts		Ventes		Situation au 30 septembre 1968		Rendement moyen (% de la valeur)	
	Valeur nominale comptable	Valeur nominale comptable	Valeur nominale comptable	Valeur nominale comptable	Produit	Amortissement	Valeur nominale comptable	Valeur comptable	1967-1968	1968
	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars
<b>Obligations libellées en dollars des Etats-Unis</b>										
Obligations du Gouvernement américain	10 140	10 094	1 500	1 493	1 686	11	9 950	9 903	474	4,75
Obligations d'autres gouvernements	22 469	22 132	4 366	4 245	3 392	27	23 418	23 040	1 314	5,82
Obligations de sociétés :										
Chemins de fer	3 813	3 785	400	400	294	6	3 913	3 892	147	3,87
Entreprises de services publics	66 843	63 737			2 585	237	64 010	61 211	2 665	4,26
Valeurs industrielles	96 090	94 909	14 015	13 374	5 979	118	104 068	102 421	5 096	5,17
Institutions financières internationales	6 724	6 698				4	6 724	6 702	278	4,15
<b>Total des obligations libellées en dollars des Etats-Unis</b>	<b>206 079</b>	<b>201 276</b>	<b>20 281</b>	<b>19 512</b>	<b>13 936</b>	<b>403</b>	<b>212 083</b>	<b>207 129</b>	<b>9 975</b>	<b>4,88</b>
<b>Obligations convertibles libellées en dollars des Etats-Unis</b>										
Obligations de sociétés :										
Entreprises de services publics	1 201	1 170	2 031	2 005			3 232	3 175	113	5,20
Valeurs industrielles	13 066	13 082	43 030	46 221	11 356		47 115	48 466	1 282	4,00
<b>Total des obligations convertibles libellées en dollars des Etats-Unis</b>	<b>14 267</b>	<b>14 252</b>	<b>45 061</b>	<b>48 226</b>	<b>11 356</b>		<b>50 347</b>	<b>51 641</b>	<b>1 342</b>	<b>4,08</b>
<b>Obligations libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis</b>										
Obligations du Gouvernement canadien	2 153	2 090				10	2 153	2 099	97	4,74
Obligations des gouvernements des provinces canadiennes	3 038	3 002				3	3 038	3 006	166	5,54
Obligations de sociétés	1 245	1 223				3	1 245	1 225	67	5,46
Institutions financières internationales	72	72					72	72	3	3,50
<b>Total des obligations libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis</b>	<b>6 515</b>	<b>6 384</b>				<b>16</b>	<b>6 515</b>	<b>6 369</b>	<b>333</b>	<b>5,24</b>
<b>Obligations convertibles libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis</b>										
Obligations de sociétés	3 588	3 760	7 130	7 834	4 780	(9)	6 013	6 804	236	4,47
<b>Total des obligations convertibles libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis</b>	<b>3 588</b>	<b>3 760</b>	<b>7 130</b>	<b>7 834</b>	<b>4 780</b>	<b>(9)</b>	<b>6 013</b>	<b>6 804</b>	<b>236</b>	<b>4,47</b>
<b>TOTAL DES OBLIGATIONS</b>	<b>225 592</b>	<b>225 592</b>	<b>75 602</b>	<b>75 602</b>	<b>30 071</b>	<b>419</b>	<b>271 943</b>	<b>271 943</b>	<b>11 886</b>	<b>4,78</b>
<b>Actions libellées en dollars des Etats-Unis</b>										
Sociétés financières	4 293	4 293	2 138	2 138	3 094		3 094	3 839	143	3,52
Entreprises de services publics	15 282	15 282	2 965	2 965	2 874	(32)	15 351	15 351	665	4,34
Biens de consommation	20 835	20 835	11 236	11 236	3 835	57	28 811	28 811	578	2,33
Semi-équipement	16 969	16 969	3 307	3 307	1 437		17 592	17 592	845	4,90
Equipement	10 435	10 435	10 065	10 065	5 344		16 030	16 030	289	2,18
<b>Total des actions libellées en dollars des Etats-Unis</b>	<b>67 805</b>	<b>67 805</b>	<b>29 711</b>	<b>29 711</b>	<b>19 308</b>	<b>3 355</b>	<b>81 583</b>	<b>81 583</b>	<b>2 921</b>	<b>3,38</b>
<b>Actions libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis</b>										
Sociétés financières	2 533	2 533	1 095	1 095			3 629	3 629	114	3,70
Entreprises de services publics	486	486	126	126			612	612	19	3,41
Biens de consommation	5 921	5 921	3 405	3 405	1 183	265	8 408	8 408	180	2,52
Semi-équipement	5 443	5 443	2 652	2 652	1 375	51	6 770	6 770	198	3,25
Equipement	7 217	7 217	1 688	1 688	1 819	(150)	6 936	6 936	240	3,32
<b>Total des actions libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis</b>	<b>21 600</b>	<b>21 600</b>	<b>8 966</b>	<b>8 966</b>	<b>4 377</b>	<b>166</b>	<b>26 355</b>	<b>26 355</b>	<b>751</b>	<b>3,13</b>
<b>TOTAL DES ACTIONS</b>	<b>89 405</b>	<b>89 405</b>	<b>38 678</b>	<b>38 678</b>	<b>23 686</b>	<b>3 521</b>	<b>107 938</b>	<b>107 938</b>	<b>3 272</b>	<b>3,32</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>315 016</b>	<b>315 016</b>	<b>114 280</b>	<b>114 280</b>	<b>53 757</b>	<b>3 923</b>	<b>379 881</b>	<b>379 881</b>	<b>15 158</b>	<b>4,36</b>

A déduire : frais de placement  
 Revenus des placements - net  
 Rendement (% de la valeur moyenne (347 449) du portefeuille de la Caisse)  
 Rendement (% de la valeur moyenne (352 360) de l'actif de la Caisse)

Tableau 5

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

PORTEFEUILLE : COMPARAISON ENTRE LA VALEUR COMPTABLE ET LA VALEUR EN BOURSE  
AU 30 SEPTEMBRE 1967 ET AU 30 SEPTEMBRE 1968

Tableau  
CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU  
PORTEFEUILLE : COMPARAISON ENTRE LA  
AU 30 SEPTEMBRE 1967

Situation au		
	Valeur comptable	Pourcentage du total
	<u>Dollars</u>	<u>Pourcentage</u>
<u>Obligations libellées en dollars des Etats-Unis</u>		
Obligations du Gouvernement américain	10 054 751	3,2
Obligations d'autres gouvernements	22 132 178	7,0
Obligations de sociétés :		
Chemins de fer	3 745 101	1,2
Entreprises de services publics	63 737 093	20,2
Valeurs industrielles	94 909 106	30,1
Institutions monétaires internationales	<u>6 697 911</u>	<u>2,1</u>
Total des obligations libellées en dollars des Etats-Unis	201 276 140	63,9
<u>Obligations convertibles libellées en dollars des Etats-Unis</u>		
Obligations de sociétés :		
Entreprises de services publics	1 169 883	0,4
Valeurs industrielles	<u>13 032 098</u>	<u>4,1</u>
Total des obligations convertibles des Etats-Unis	14 201 981	4,5
<u>Obligations libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis</u>		
Obligations du Gouvernement canadien	2 049 561	0,6
Obligations des gouvernements des provinces canadiennes	3 002 412	1,0
Obligations de sociétés	1 222 870	0,3
Institutions monétaires internationales	<u>78 869</u>	<u>0,1</u>
Total des obligations libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis	6 353 712	2,0
<u>Obligations convertibles libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis</u>		
Obligations de sociétés	<u>3 759 683</u>	<u>1,2</u>
Total des obligations convertibles libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis	3 759 683	1,2
TOTAL DES OBLIGATIONS	225 591 516	71,6
<u>Actions libellées en dollars des Etats-Unis</u>		
Sociétés financières	4 293 328	1,4
Entreprises de services publics	15 292 119	4,8
Biens de consommation	20 835 132	6,6
Semi-équipement	16 968 993	5,4
Equipement	<u>10 435 234</u>	<u>3,3</u>
Total des actions libellées en dollars des Etats-Unis	67 824 806	21,5
<u>Actions libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis</u>		
Sociétés financières	2 533 258	0,8
Entreprises de services publics	486 060	0,2
Biens de consommation	5 920 777	1,9
Semi-équipement	5 442 841	1,7
Equipement	<u>7 217 188</u>	<u>2,3</u>
Total des actions libellées en une monnaie autre que celle des Etats-Unis	21 600 124	6,9
TOTAL DES ACTIONS	89 424 930	28,4
TOTAL GENERAL	315 016 446	100,0

## PERSONNEL DES NATIONS UNIES

VALEUR COMPTABLE ET LA VALEUR EN BOURSE  
ET AU 30 SEPTEMBRE 1963

30 septembre 1967			Situation au 30 septembre 1968		
Valeur en bourse	Rapport de la valeur en bourse à la valeur comptable	Valeur comptable	Pourcentage du total	Valeur en bourse	Rapport de la valeur en bourse à la valeur comptable
<u>Dollars</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars</u>	<u>Pourcentage</u>
9 282 600	92,3	9 903 067	2,6	9 170 500	92,6
20 661 820	93,4	23 039 686	6,1	20 609 200	89,5
3 067 230	81,9	3 851 590	1,0	3 183 920	82,7
52 543 120	82,4	61 211 158	16,1	48 878 820	79,9
85 100 778	89,7	102 421 493	26,9	90 926 718	88,8
<u>5 679 310</u>	<u>84,8</u>	<u>6 702 357</u>	<u>1,8</u>	<u>5 585 370</u>	<u>83,3</u>
176 334 858	87,6	207 129 351	54,5	178 354 528	86,1
1 166 150	99,7	3 175 023	0,8	3 263 160	102,8
<u>14 583 470</u>	<u>111,9</u>	<u>48 465 792</u>	<u>12,8</u>	<u>52 794 100</u>	<u>108,9</u>
15 749 620	110,9	51 640 815	13,6	56 057 260	108,6
1 783 150	87,0	2 059 207	0,5	1 741 450	84,6
2 723 090	90,7	3 005 608	0,8	2 605 830	86,7
1 106 350	90,5	1 225 488	0,3	1 069 000	87,2
<u>80 750</u>	<u>102,4</u>	<u>78 880</u>	<u>0,1</u>	<u>82 450</u>	<u>104,5</u>
5 693 340	89,6	6 369 183	1,7	5 498 730	86,3
4 214 041	112,1	6 803 666	1,8	7 961 043	117,0
4 214 041	112,1	6 803 666	1,8	7 961 043	117,0
201 991 859	89,5	271 943 016	71,6	247 871 561	91,1
4 372 379	101,8	3 838 809	1,0	4 988 507	129,9
17 825 010	116,6	15 351 091	4,0	17 452 680	113,7
36 768 941	176,5	28 810 885	7,6	51 623 999	179,2
24 494 182	114,3	17 551 500	4,6	25 644 258	146,1
<u>18 074 569</u>	<u>173,2</u>	<u>16 030 419</u>	<u>4,3</u>	<u>22 321 635</u>	<u>139,2</u>
101 535 081	149,7	81 582 705	21,5	122 031 079	149,6
2 559 505	101,0	3 628 842	0,9	4 400 050	121,3
520 000	107,0	611 777	0,2	720 000	117,7
7 736 363	130,7	8 408 304	2,2	12 215 240	145,3
6 037 240	110,9	6 770 423	1,8	8 973 732	132,5
<u>8 501 086</u>	<u>117,8</u>	<u>6 935 834</u>	<u>1,8</u>	<u>9 208 170</u>	<u>132,8</u>
25 354 194	117,4	26 355 181	6,9	35 517 192	134,8
126 889 275	141,9	107 937 886	28,4	157 548 271	146,0
328 881 134	104,4	379 880 902	100,0	405 419 832	106,7

## ANNEXE II

### RAPPORT DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA VERIFICATION DES COMPTES DE LA CAISSE POUR L'EXERCICE TERMINE LE 30 SEPTEMBRE 1968

1. Le secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté, aux fins de vérification et d'attestation, les états annuels suivants, accompagnés des tableaux pertinents :

- I. Etat de l'actif et du passif au 30 septembre 1968;
- II. Etat des recettes et des dépenses pour l'exercice terminé le 30 septembre 1968.

2. En ce qui concerne la suite donnée à la recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport de l'année dernière, le contrôleur l'a informé qu'une étude en vue d'améliorer le système de gestion, de comptabilité et de garde des placements de la Caisse était en cours et que les résultats en seraient présentés au Comité en 1969.

3. Le Comité a communiqué au secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel un rapport distinct qui contient ses conclusions et recommandations. Conformément à la procédure établie cette année pour d'autres rapports analogues, le Comité croit comprendre que ce rapport ne sera distribué que sur les instructions du secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel. Le secrétaire du Comité des commissaires aux comptes ne communiquera donc des exemplaires du rapport qu'au reçu de ces instructions.

4. Le Comité souhaiterait que les états financiers se rapportant aux comptes annuels de la Caisse soient présentés plus tôt aux fins d'examen et de vérification. Les comptes de la Caisse des pensions ont été présentés pour vérification et attestation près de six mois après la fin de l'exercice financier.

5. Le Comité tient à remercier tous ceux qui l'ont aidé dans l'accomplissement de sa tâche.

S. M. RAZA, S.Pk.  
Contrôleur et vérificateur général  
des comptes du Pakistan

A. M. HENDERSON  
Vérificateur général des comptes  
du Canada

Victor G. RICARDO  
Contrôleur général des comptes de  
Colombie

1er août 1969

## ANNEXE III

STATISTIQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE AU COURS DE L'EXERCICE  
TERMINE LE 30 SEPTEMBRE 1968

Tableau 1

Nombre de participants ordinaires

Organisations affiliées	Participants ordinaires au 30 septembre 1967	Admissions			Total	Départs	Mutations à une autre organisation	Participants ordinaires au 30 septembre 1968
		Directes	Après une participation associée	Mutations à l'organisation				
ONU	9 340	2 315	398	53	12 106	947	33	11 126
OIT	1 645	549	109	16	2 319	169	14	2 136
FAO	3 607	917	279	8	4 811	378	16	4 417
UNESCO	1 981	582	249	12	2 824	204	15	2 605
OMS	2 621	629	339	13	3 602	222	9	3 371
OACI	543	85	27	2	657	55	3	599
OMM	142	78	32	6	258	16	2	240
CIOIC	179	39	11	1	230	10	2	218
AIEA	426	105	68	1	600	28	14	558
OMCI	59	17	3	1	80	11	2	67
UIT	417	137	13	0	567	27	3	537
	<u>20 960</u>	<u>5 453</u>	<u>1 528</u>	<u>113</u>	<u>28 054</u>	<u>2 067</u>	<u>113</u>	<u>25 874</u>

Tableau 2

Nombre de participants associés

Organi- sations affiliées	Participants associés au 30 septembre 1967		Mutations à l'orga- nisation		Total	Mutations à une autre organisation		Participants associés au 30 septembre 1968
	Admissions					Départs		
ONU	21	1 699	9		1 729	806	3	920
OIT	2	568	1		571	244	4	323
FAO	12	1 270	1		1 283	545	3	735
UNESCO	3	813	2		818	434	2	382
OMS	2	981	0		983	481	0	502
OACI	1	120	0		121	50	0	71
OMM	0	82	1		83	42	0	41
CIOIC	0	25	0		25	16	0	9
AIEA	2	258	0		260	130	2	128
OMCI	0	14	0		14	9	0	5
UIT	0	69	0		69	40	0	29
	43	5 899	14		5 956	2 797	14	3 145

Tableau 3

Prestations octroyées à des participants ordinaires ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1968

Orga- nisa- tions af- filées	Liquidation de droits										Presta- tions au titre de personnes indi- rectement à charge	Vire- ments à d'autres caisses	Total
	Versements					Autres							
	Pensions de retraite	Rentes Immé- dia- tes	Moins de 5 ans d'affi- liation	Plus de 5 ans d'affi- liation	Fen- sions d'en- fant	Fen- sions de veuve	Autres presta- tions de décès	Presta- tions d'inva- lidité	Presta- tions indi- rectement à charge	Vire- ments à d'autres caisses			
ONU	87	10	20	644	144	95	29	6	1	1	1	4	1 041
OIT	25	2	8	112	19	12	2	0	1	0	0	0	181
FAO	28	7	34	268	28	28	9	0	1	0	0	2	405
UNESCO	23	5	17	137	17	13	1	1	2	0	0	1	217
OMS	34	1	12	115	49	33	4	6	1	0	0	0	255
OACI	5	1	7	31	9	2	0	1	0	0	0	1	57
OMM	1	0	1	13	1	0	0	0	0	0	0	0	16
CIOIC	0	0	0	7	3	0	0	0	0	0	0	0	10
AIEA	1	0	3	18	5	1	1	0	0	0	0	0	29
OMCI	0	0	0	10	1	0	0	0	0	0	0	0	11
UIT	1	1	0	19	4	4	0	1	1	0	0	0	31
	205	27	102	1 374	280	188	46	15	7	1	1	8	2 253

Tableau 4

Prestations servies à des participants associés ou à leurs ayants droit  
au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1968

Organisations affiliées	Prestations au titre de per- sonnes indirectement à charge				Total
	Pensions de veuve	Pensions d'enfant	Pensions d'invalidité		
ONU	5	12	0	0	17
OIT	1	0	0	0	1
FAO	5	11	1	0	17
UNESCO	0	2	1	0	3
OMS	0	3	1	0	4
OACI	0	0	0	0	0
OMM	0	0	0	0	0
CIOIC	0	0	0	0	0
AIEA	0	0	0	0	0
OMCI	0	0	0	0	0
UIT	0	0	0	0	0
	<u>11</u>	<u>28</u>	<u>3</u>	<u>0</u>	<u>42</u>
	<u>11</u>	<u>28</u>	<u>3</u>	<u>0</u>	<u>42</u>

Tableau 5

Etat des prestations périodiques servies au 30 septembre 1968 à des participants ordinaires ou à leurs ayants droit

Type de prestation	Prestations servies au 30 septembre 1967	Nouvelles prestations au survivant	Prestations transférées	Total	Prestations discontinuées	Prestations servies au 30 septembre 1968
Prestations de retraite	1 107	205	(14)	1 298	(14)	1 284
Rentes viagères	354	131	(2)	483	(26)	457
Pensions de veuve	372	46	18	436	(10)	426
Prestations d'invalidité	82	8	(2)	88	(2)	86
Pensions d'enfant	642	188	-	830	(65)	765
Prestations au titre de personnes à charge au second degré	12	1	-	13	-	13
	<u>2 569</u>	<u>579</u>	<u>0</u>	<u>3 148</u>	<u>(117)</u>	<u>3 031</u>

Tableau 6

Etat des prestations périodiques servies au 30 septembre 1968 à des participants associés ou à leurs ayants droit

Type de prestation	Prestations servies au 30 septembre 1967	Nouvelles prestations	Prestations transférées au survivant	Total	Prestations discontinuées	Prestations servies au 30 septembre 1968
Pensions de veuve	79	12	-	91	(1)	90
Prestations d'invalidité	16	3	-	19	-	19
Pensions d'enfant	126	28	-	154	(5)	149
Prestations au titre de personnes à charge au second degré	6	-	-	6	-	6
	<u>227</u>	<u>43</u>	<u>0</u>	<u>270</u>	<u>(6)</u>	<u>264</u>
	<u><u>227</u></u>	<u><u>43</u></u>	<u><u>0</u></u>	<u><u>270</u></u>	<u><u>(6)</u></u>	<u><u>264</u></u>

ANNEXE IV

PROJET DE RESOLUTION DONT L'ADOPTION EST PROPOSEE A L'ASSEMBLEE GENERALE

COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL  
DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse pour l'exercice 1969 a/,

I

Taux d'accumulation des prestations

1. Décide qu'avec effet au 1er janvier 1970,

a) Le taux annuel normal d'une prestation de retraite sera calculé en multipliant le nombre d'années où le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente, par un cinquantième de son traitement moyen final;

b) Le taux annuel minimum d'une prestation de retraite sera calculé en multipliant le nombre d'années où le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de dix, par 180 dollars ou par un trentième de son traitement moyen final, si ce dernier chiffre est plus faible que le précédent;

c) Les prestations échues avant le 1er janvier 1970 seront recalculées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus et le nouveau montant sera payable à partir de cette date; toutefois les prestations dont une partie ou la totalité aura été perçue sous forme d'un versement en capital ne donneront ouverture à aucun droit supplémentaire, sauf dans la mesure où une partie de cette prestation demeure payable sous forme de prestations périodiques et dans une proportion correspondant au rapport entre cette fraction et la prestation calculée initialement;

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 9 (A/7609).

## II

### Ajustement des prestations en raison des variations du coût de la vie

Décide que le système d'ajustement des prestations exposé dans la résolution 2122 (XX) adoptée le 21 décembre 1965 par l'Assemblée générale restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1972;

## III

### Modification des statuts de la Caisse

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1970, conformément à l'annexe V au rapport présenté pour 1969 par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel;

## IV

### Dépenses d'administration

Approuve l'engagement, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de dépenses s'élevant au total à 612 020 dollars, conformément à l'état estimatif pour l'exercice 1970 qui constitue l'annexe VI au rapport présenté pour 1969 par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel.

ANNEXE V

STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL  
DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

PORTEE ET OBJET DE LA CAISSE

Titre premier

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Articles

1. Définitions
2. Interprétation

Titre II

AFFILIATION ET ADMINISTRATION

3. Affiliation
4. Administration de la Caisse
5. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
6. Comités des pensions du personnel
7. Secrétariat du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
8. Secrétariats des comités des pensions du personnel
9. Comité d'actuares
10. Actuaire-conseil
11. Adoption de tables actuarielles pour les calculs de base
12. Evaluation actuarielle de la Caisse

## Articles

13. Transfert des droits à pension
14. Rapport annuel et vérification annuelle des comptes
15. Dépenses d'administration
16. Cessation de l'affiliation

### Titre III

#### AVOIRS ET PLACEMENTS

17. Avoirs de la Caisse
18. Propriété des avoirs de la Caisse
19. Placement des avoirs de la Caisse
20. Comité des placements

### Titre IV

#### PARTICIPATION, PERIODE D'AFFILIATION ET COTISATIONS

21. Participation
22. Période d'affiliation
23. Validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse
24. Restitution d'une période d'affiliation antérieure
25. Cotisations
26. Remboursement de cotisations aux organisations affiliées
27. Couverture des déficits

### Titre V

#### PRESTATIONS

28. Droit à prestations
29. Pension de retraite
30. Pension de retraite anticipée

## Articles

31. Pension de retraite différée
32. Versement de départ au titre de la liquidation des droits
33. Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations
34. Pension d'invalidité
35. Pension de veuve
36. Pension de veuf
37. Pension d'enfant
38. Pension de personne indirectement à charge
39. Versement résiduel
40. Limitation des droits pendant une période de congé sans traitement
41. Effet de la reprise de la participation

## Titre VI

### DISPOSITIONS GENERALES

42. Examen médical
43. Renseignements requis des participants et des bénéficiaires
44. Recouvrement des dettes à l'égard de la Caisse
45. Intérêts sur les prestations non versées
46. Incessibilité des droits
47. Perte des droits aux prestations
48. Unité monétaire
49. Juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies

Titre VII

AMENDEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

Articles

- 50. Amendement
- 51. Entrée en vigueur

Titre VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 52. Limitation concernant la participation
- 53. Sauvegarde des droits aux prestations de retraite
- 54. Sauvegarde des droits nés du versement de cotisations volontaires

STATUT DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL  
DES NATIONS UNIES

PORTEE ET OBJET DE LA CAISSE

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est une caisse créée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations admises à s'affilier à la Caisse.

## TITRE PREMIER. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

### Article premier

#### Définitions

Dans les présents statuts, ainsi que dans le règlement administratif, sauf exigence contraire du contexte :

a) On entend par "équivalent actuariel" et "équivalent en valeur actuarielle" l'équivalent d'une prestation, calculé selon les tables actuarielles adoptées par le Comité mixte en vertu de l'article 11.

b) On entend par "Règlement administratif" le règlement établi par le Comité mixte en vertu de l'article 4.

c) Le terme "prestation" s'applique également au versement de départ au titre de la liquidation des droits prévu à l'article 32, ainsi qu'au versement résiduel prévu à l'article 39.

d) On entend par "Comité mixte" le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

e) On entend par "enfant" un enfant vivant à la date de la cessation de service ou du décès en cours d'emploi d'un participant; ce terme s'applique également à l'enfant du conjoint d'un participant ou à l'enfant adoptif d'un participant, ainsi qu'à l'enfant, simplement conçu, à sa naissance; au cas où il y aurait incertitude sur le point de savoir si l'adoption a eu lieu ou non, la question est tranchée par le Comité mixte.

f) On entend par "convertir" le fait de faire convertir et payer en une somme en capital une partie ou la totalité d'une prestation normalement payable à des intervalles périodiques, conformément aux tables actuarielles de la Caisse.

g) On entend par "dollars" des dollars des Etats-Unis d'Amérique.

h) On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse, ou pendant la durée effective de sa période d'affiliation si elle est inférieure à cinq ans; toutefois, lorsque le début de la période d'affiliation est antérieur au 3 novembre 1955, le traitement moyen final est le traitement moyen que le participant a perçu pendant les dix dernières années si ce traitement moyen est plus élevé.

i) On entend par "Caisse" la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

j) On entend par "Assemblée générale" l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

k) Les termes "inscrit sur les états de paie" signifient qu'un participant a, aux termes des conditions de sa nomination, droit à un traitement que doit lui verser une organisation affiliée.

l) On entend par "intérêts" les intérêts annuels composés aux taux spécifiés à l'alinéa c) de l'article 11.

m) On entend par "organisation affiliée" l'Organisation des Nations Unies et toute institution spécialisée ou toute autre organisation admise à participer à la Caisse conformément aux dispositions de l'article 3.

n) On entend par "propres cotisations" les cotisations, n'excédant pas 7 p. 100 du traitement soumis à retenue, versées à la Caisse par un participant ou pour son compte pour une période d'affiliation répondant à la définition donnée à l'article 22, majorées des intérêts, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne une période de service accomplie par un participant dans une organisation affiliée avant l'admission de cette dernière à la Caisse, et qui a été reconnue comme période d'affiliation, ce terme s'applique :

i) A la somme virée pour le compte du participant par la Caisse de prévoyance de ladite organisation affiliée au moment de son admission, sans intérêt, ou

ii) A la somme, n'excédant pas 12 p. 100 du traitement soumis à retenue, versée au participant par la Caisse de prévoyance de ladite organisation affiliée au moment de la cessation de service intervenue avant l'admission de ladite organisation et remboursée à cette dernière, après rengagement, afin que ladite période de service soit reconnue comme période d'affiliation, sans intérêt.

o) Le terme "participant" s'applique également à un ancien participant.

p) On entend par "traitement soumis à retenue" le traitement du participant, calculé en équivalent en dollars, qui est soumis à retenue aux termes des conditions de sa nomination.

q) On entend par "restitution" l'inclusion dans la période d'affiliation de la période d'affiliation antérieure d'un ancien participant qui recouvre la qualité de participant.

r) On entend par "personne non directement à charge" la mère ou le père, ou un frère ou une soeur non marié âgé de moins de 21 ans qui étaient à la charge du participant à la date de son décès si le participant est décédé en cours d'emploi, ou depuis la date de la cessation de service jusqu'à la date de son décès si le participant est décédé après avoir cessé ses fonctions. Le Comité mixte détermine dans le Règlement administratif le sens du terme "personne à charge" aux fins de la présente définition.

s) On entend par "Secrétaire général" le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

t) On entend par "cessation de service" le fait de cesser d'être au service d'une organisation affiliée autrement que par décès.

u) On entend par "service" l'emploi en qualité de fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée.

v) On entend par "validation" l'inclusion dans la période d'affiliation d'une période de non-affiliation qui a précédé le commencement de la participation.

## Article 2

### Interprétation

a) Le Comité mixte interprète, dans la mesure nécessaire pour leur donner effet, les présents statuts et le Règlement administratif.

b) Le terme "participant" employé au masculin s'applique également aux hommes et aux femmes, à moins qu'il ressorte du contexte que la disposition vise exclusivement les hommes.

## TITRE II. AFFILIATION ET ADMINISTRATION

### Article 3

#### Affiliation

a) Les organisations affiliées à la Caisse, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, sont l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce;

Agence internationale de l'énergie atomique;

Organisation de l'aviation civile internationale;

Organisation internationale du Travail;

Union internationale des télécommunications;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation mondiale de la santé;

Organisation météorologique mondiale.

b) Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

c) L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte, après acceptation par l'organisation intéressée des présents statuts et conclusion d'un accord avec le Comité mixte, seules conditions qui régiront son admission.

#### Article 4

##### Administration de la Caisse

a) La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités susmentionnés.

b) La Caisse est administrée conformément aux présents statuts et au Règlement administratif que le Comité mixte établit compte tenu des présents statuts et dont il rend compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées.

c) Le Comité mixte peut nommer un comité permanent habilité à agir en son nom lorsqu'il n'est pas en session et peut, sous réserve des dispositions de l'article 7, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts aux comités des pensions du personnel des organisations affiliées.

d) Les avoirs de la Caisse sont utilisés exclusivement aux fins prévues par les présents statuts et conformément aux dispositions desdits statuts.

#### Article 5

##### Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

a) Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se compose de :

- i) Six membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont deux sont choisis parmi les membres et membres suppléants élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Quinze membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées conformément à une répartition fixée par une disposition du Règlement administratif, dont cinq sont pris parmi les membres et membres suppléants choisis par les organes qui, dans les organisations affiliées, correspondent à l'Assemblée générale, cinq parmi les membres désignés par le plus haut fonctionnaire de chacune des diverses organisations affiliées, et cinq parmi les membres choisis par les participants fonctionnaires de ces organisations.

b) Chacun des comités des pensions du personnel peut désigner des membres suppléants.

## Article 6

### Comités des pensions du personnel

a) Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de trois membres et de trois membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de trois membres et de trois membres suppléants désignés par le Secrétaire général, et de trois membres et de trois membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'ONU.

b) Les membres et membres suppléants du Comité exercent leur mandat pendant trois ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs et sont rééligibles; dans le cas où un membre ou un membre suppléant du Comité cesse, durant son mandat, d'être membre du Comité, un autre membre ou membre suppléant peut être élu pour remplir ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

c) Les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées se composent de membres et de membres suppléants choisis par l'organe qui, dans l'organisation considérée, correspond à l'Assemblée générale, par le plus haut fonctionnaire de l'organisation et par les participants fonctionnaires de l'organisation, de telle sorte que chacun ait un nombre égal de représentants; en outre, dans le cas des participants, les membres et membres suppléants doivent être eux-mêmes des participants fonctionnaires de l'organisation. Chaque organisation affiliée établit les règles applicables à l'élection ou à la désignation des membres et membres suppléants de son comité.

## Article 7

### Secrétariat du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

a) Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, un secrétaire du Comité mixte et un secrétaire adjoint ou un autre fonctionnaire habilité à agir au nom du secrétaire en son absence.

b) Le Secrétaire général désigne tous autres fonctionnaires dont peut avoir besoin de temps à autre le Comité mixte afin de donner effet aux présents statuts.

c) Le secrétaire est le plus haut fonctionnaire de la Caisse et, dans l'exercice de ses fonctions, il relève du Comité mixte. Le secrétaire, ou le fonctionnaire habilité à agir en son absence, ordonnance le paiement de toute prestation due en vertu des présents statuts.

#### Article 8

##### Secrétariats des comités des pensions du personnel

a) Le secrétariat du Comité mixte assure le secrétariat du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

b) Le plus haut fonctionnaire de chacune des autres organisations affiliées désigne, sur la recommandation du Comité, un secrétaire du Comité des pensions du personnel.

#### Article 9

##### Comité d'actuares

a) Un comité composé de trois actuares indépendants est nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité mixte.

b) Ce comité a pour fonction de donner au Comité mixte des avis sur les questions actuarielles que soulève l'application des présents statuts.

#### Article 10

##### Actuaire-conseil

Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, un actuaire-conseil du Comité mixte qui fournit à la Caisse les services actuariels dont elle a besoin.

#### Article 11

##### Adoption de tables actuarielles pour les calculs de base

a) Le Comité mixte adopte et revise lorsqu'il y a lieu, après avoir pris l'avis du Comité d'actuares, des tables de service, des tables de mortalité et d'autres tables, et fixe les taux d'intérêt à appliquer pour l'évaluation actuarielle périodique de la Caisse.

b) Une fois au moins tous les trois ans, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants à la Caisse et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la situation passée touchant les services, la mortalité et les prestations accordées, et décide s'il y a lieu de modifier les tables actuarielles adoptées pour les calculs de base.

c) Sans préjudice du pouvoir du Comité mixte de fixer des taux d'intérêt en vertu de l'alinéa a) ci-dessus aux fins des évaluations actuarielles, les taux d'intérêt applicables pour tous les calculs exigés pour l'application des présents statuts sont de 2,5 p. 100 par an jusqu'au 31 décembre 1957, de 3 p. 100 par an pour la période allant du 1er janvier 1958 au 31 mars 1961, et ensuite de 3,25 p. 100 par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement.

## Article 12

### Evaluation actuarielle de la Caisse

a) Le Comité mixte fait procéder par l'actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans.

b) Le rapport de l'actuaire indique les hypothèses sur lesquelles les calculs sont fondés, décrit la méthode d'évaluation employée, expose le résultat et recommande, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre.

c) Compte tenu de ce rapport, le Comité mixte recommande aux organisations affiliées les mesures qui lui semblent souhaitables; les recommandations adressées à l'Assemblée générale lui sont communiquées par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 13

### Transfert des droits à pension

Sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, le Comité mixte peut approuver des accords avec des gouvernements membres d'une organisation affiliée et avec des organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre lesdits gouvernements ou organisations et la Caisse.

## Article 14

### Rapport annuel et vérification annuelle des comptes

a) Le Comité mixte présente chaque année à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées un rapport, complété d'un bilan, sur le fonctionnement de la Caisse, et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale à la suite de ce rapport.

b) Le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies procède chaque année à la vérification des comptes de la Caisse selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte; le rapport du Comité des commissaires aux comptes est reproduit dans le rapport visé à l'alinéa a) ci-dessus.

## Article 15

### Dépenses d'administration

- a) Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'application des présents statuts sont à la charge de la Caisse.
- b) Un état estimatif des dépenses à engager en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est soumis chaque année à l'Assemblée générale, pendant l'exercice précédent, pour approbation.
- c) Les dépenses d'administration engagées par une organisation affiliée pour l'application des présents statuts sont à la charge de cette organisation.

## Article 16

### Cessation de l'affiliation

- a) Il peut être mis fin à l'affiliation d'une organisation par décision de l'Assemblée générale, prise sur recommandation dans ce sens du Comité mixte, soit à la suite d'une demande de cessation d'affiliation présentée par l'organisation elle-même, soit en raison d'un manquement persistant de la part de l'organisation considérée à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des présents statuts.
- b) Si une organisation cesse d'être affiliée à la Caisse, une part proportionnelle des avoirs de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin est versée à ladite organisation pour être utilisée au profit exclusif de ses fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre l'organisation et la Caisse.
- c) Le montant de cette part proportionnelle est fixé par le Comité mixte après une évaluation actuarielle des avoirs et des engagements de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin; toutefois, ladite part ne comprend aucune fraction de l'excédent des avoirs sur les engagements.

## TITRE III. AVOIRS ET PLACEMENTS

### Article 17

#### Avoirs de la Caisse

Les avoirs de la Caisse proviennent :

- a) Des cotisations des participants;
- b) Des cotisations des organisations affiliées;
- c) Du produit des placements de la Caisse;
- d) Des versements effectués en vertu de l'article 27, s'il y a lieu, pour couvrir les déficits;
- e) Des recettes provenant de toute autre source.

## Article 18

### Propriété des avoirs de la Caisse

Les avoirs sont la propriété de la Caisse et sont acquis, mis en dépôt et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies, et tenus séparés des avoirs de l'Organisation des Nations Unies pour le compte des participants à la Caisse et de ses bénéficiaires.

## Article 19

### Placement des avoirs de la Caisse

a) Le Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements.

b) Le Secrétaire général prend les dispositions voulues en vue d'assurer la tenue de comptes détaillés de tous les placements et autres opérations concernant la Caisse; ces comptes peuvent être examinés par le Comité mixte.

## Article 20

### Comité des placements

Le Comité des placements se compose de six membres nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale.

## TITRE IV. PARTICIPATION, PERIODE D'AFFILIATION ET COTISATIONS

## Article 21

### Participation

a) Sous réserve des dispositions de l'article 52, tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée acquiert la qualité de participant à la Caisse :

- i) A compter de la date de son entrée en fonctions s'il est nommé pour une durée d'un an ou plus, ou à compter de la date à laquelle il accepte une telle nomination s'il est déjà au service de l'organisation,
- ii) Ou, si cette date est antérieure, à compter de la date où il a accompli, dans une ou plusieurs organisations affiliées, une période de service d'un an qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours,

à condition qu'à la date considérée, l'intéressé soit âgé de moins de 60 ans et que les conditions de sa nomination n'excluent pas expressément cette participation.

b) La participation à la Caisse prend fin lorsqu'une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants droit, ou lorsque l'organisation par laquelle il est employé cesse d'être affiliée à la Caisse.

## Article 22

### Période d'affiliation

a) La période d'affiliation d'un participant inscrit sur les états de paie est la période comprise entre la date à laquelle commence sa participation et la date à laquelle elle prend fin.

b) La durée pendant laquelle un participant est en congé sans traitement peut être comptée dans sa période d'affiliation si des cotisations sont versées à la Caisse conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 25.

c) Un participant peut bénéficier d'une période d'affiliation supplémentaire si une période de service antérieure est validée ou restituée conformément aux articles 23 ou 24, ou si la période de service qu'il a accomplie dans une organisation affiliée avant l'admission de ladite organisation à la Caisse a été reconnue comme période d'affiliation.

## Article 23

### Validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse

a) Un participant peut demander, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation, la validation d'une période de service antérieure pendant laquelle il ne remplissait pas les conditions requises aux termes des présents statuts pour participer à la Caisse, à condition i) qu'il ait acquis la qualité de participant dans les deux ans qui ont suivi la fin de la période en question; ii) que ladite période soit la plus récente période de service accomplie par l'intéressé avant de devenir participant et qu'elle n'ait pas été interrompue par un intervalle de plus d'un an; iii) que les conditions de sa nomination n'aient pas expressément exclu sa participation pendant la durée desdits services; et iv) que la demande de validation porte sur la totalité de la période considérée.

b) Toute personne qui, en vertu des présents statuts, est un ayant droit du participant autre que le bénéficiaire d'un versement résiduel, peut, si le participant est décédé avant l'expiration du délai d'option visé à l'alinéa a) ci-dessus, exercer cette option en son nom pendant ledit délai.

c) La validation est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l'alinéa c) de l'article 25.

## Article 24

### Restitution d'une période d'affiliation antérieure

a) Tout ancien participant auquel a été versée ou est versée, en vertu des présents statuts, une prestation autre qu'une prestation d'invalidité, et qui recouvre la qualité de participant après le 1er janvier 1970 peut, dans le délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation, demander la restitution de sa période d'affiliation antérieure à la Caisse; cette option doit porter sur la totalité de la période de service considérée.

b) La période d'affiliation antérieure à la Caisse d'un ancien participant auquel, en vertu des présents statuts, une prestation est due mais n'a pas été versée, ou auquel une prestation d'invalidité a été versée ou est versée, et qui recouvre la qualité de participant, est restituée.

c) Tout ayant droit du participant peut exercer l'option visée à l'alinéa a) ci-dessus dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa b) de l'article 23.

d) La restitution prévue à l'alinéa a) ci-dessus est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l'alinéa d) de l'article 25.

## Article 25

### Cotisations

a) Pendant toute la durée de la période d'affiliation définie à l'alinéa a) de l'article 22, une cotisation égale à 7 p. 100 de son traitement soumis à retenue doit être versée à la Caisse par le participant et une cotisation égale à 14 p. 100 dudit traitement soumis à retenue doit être versée à la Caisse par l'organisation affiliée qui l'emploie.

b) Des cotisations peuvent être versées aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa b) de l'article 22 au titre d'une période de congé sans traitement si ledit congé a été accordé pour un motif autre que le service dans les forces armées et elles sont égales à 21 p. 100 du traitement soumis à retenue du participant; elles sont payées en totalité par le participant ou en totalité par l'organisation, ou en partie par le participant et en partie par l'organisation, soit i) pendant la période de congé sans traitement comme il est prévu à l'alinéa a) ci-dessus, soit ii) majorées des intérêts, dans les 12 mois qui suivent la reprise de la participation avec inscription sur les états de paie.

c) Les cotisations requises aux fins de la validation prévue à l'article 23 sont payables, majorées des intérêts, par le participant et par l'organisation, et chacun d'eux doit verser des cotisations égales à celles qu'il aurait dû verser si la période de service considérée avait été une période d'affiliation; toutefois, dans le cas d'une période de participation associée, le montant payable par l'organisation est calculé sur la base d'un taux de cotisation de 9,5 p. 100.

d) Les cotisations requises aux fins de la restitution prévue à l'article 24 sont constituées par la prestation, autre qu'une prestation d'invalidité, reçue par le participant au titre de sa participation antérieure ainsi que par le remboursement, s'il y a lieu, des sommes reçues et remboursables par l'organisation ou les organisations au titre de ladite participation conformément aux dispositions de l'article 26, majorées des intérêts à compter de la date du versement de la prestation ou du remboursement.

e) Dans les cas où un participant acquiert, ou est réputé acquérir, une période d'affiliation autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 22, des cotisations, majorées des intérêts, sont dues à la Caisse : le participant doit verser la somme qu'il aurait versée si la période de service considérée avait été une période d'affiliation, et l'organisation doit verser un montant suffisant pour faire face à toutes les obligations supplémentaires qui en découlent pour la Caisse.

#### Article 26

##### Remboursement de cotisations aux organisations affiliées

Dans le cas où un participant admis à la Caisse le 1er janvier 1967 ou après cette date compte, à la date de sa cessation de service, moins de cinq ans d'affiliation et a droit de ce fait à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément aux dispositions de l'alinéa b), i), de l'article 32, la Caisse rembourse à l'organisation affiliée qui employait l'intéressé la moitié des cotisations qu'elle a versées en application des dispositions de l'article 25 au titre de la période d'affiliation postérieure au 31 décembre 1966.

#### Article 27

##### Couverture des déficits

a) Si l'on constate, à la suite d'une évaluation actuarielle, que les avoirs de la Caisse risquent d'être insuffisants pour faire face aux obligations découlant des présents statuts, chaque organisation affiliée verse à la Caisse les sommes nécessaires pour combler le déficit.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, chaque organisation affiliée contribue au prorata des cotisations qu'elle a versées en vertu des dispositions de l'article 25 pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle, déduction faite des remboursements auxquels elle a droit en vertu des dispositions de l'article 26.

c) La contribution d'une organisation admise à la Caisse moins de trois ans avant la date de l'évaluation est déterminée par le Comité mixte.

## TITRE V. PRESTATIONS

### Article 28

#### Droit à prestations

a) Un participant qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite en vertu des dispositions de l'article 29 ou à une prestation d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 34 peut demander, à sa cessation de service, à bénéficier soit d'une prestation de retraite anticipée, soit d'une prestation de retraite différée, soit d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits s'il remplit les conditions stipulées aux articles 30, 31 ou 32 respectivement.

b) Les prestations de retraite, les prestations de retraite anticipée et les prestations de retraite différée sont payables à des intervalles périodiques la vie durant.

### Article 29

#### Pension de retraite

a) Une pension de retraite est payable à tout participant âgé de 60 ans au moins à la date de sa cessation de service et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) Le montant de cette pension est égal :

- i) Soit au montant annuel normal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse jusqu'à concurrence de 30 ans par le cinquantième de son traitement moyen final;
- ii) Soit au montant annuel minimum obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans, par 180 dollars ou par le trentième de son traitement moyen final, le plus faible des deux montants étant retenu si la prestation ainsi calculée est supérieure au montant obtenu selon les modalités indiquées à l'alinéa i) ci-dessus.

c) Une pension du montant annuel normal peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital :

- i) Si le montant en est égal ou supérieur à 300 dollars, jusqu'à concurrence du tiers de l'équivalent actuariel de la pension ou du montant de ses propres cotisations, la plus élevée de ces deux sommes étant retenue, ou

ii) Si le montant en est inférieur à 300 dollars, jusqu'à concurrence de la totalité de l'équivalent actuariel de la pension; si un participant est marié, la pension qui serait payable à sa veuve à son décès peut également être convertie sur la base du montant annuel normal de ladite pension.

d) Une pension du montant annuel minimum peut être convertie en une somme en capital comme il est indiqué à l'alinéa c) ci-dessus si le participant la préfère à une pension du montant annuel normal.

### Article 30

#### Pension de retraite anticipée

a) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais de moins de 60 ans, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) Le montant de cette pension équivaut, en valeur actuarielle, à l'âge du participant au moment de sa cessation de service, à une pension de retraite du montant annuel normal payable à l'âge de 60 ans.

c) La pension peut être convertie, à la demande du participant, en une somme en capital jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'alinéa c) de l'article 29 pour une pension de retraite.

### Article 31

#### Pension de retraite différée

a) Une pension de retraite différée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de moins de 60 ans et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) La pension est du montant annuel normal d'une pension de retraite et commence à être servie lorsque l'intéressé atteint l'âge de 60 ans ou, si le participant le demande, lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans ou un âge plus avancé, étant entendu toutefois que, dans cette éventualité, la pension est réduite de façon à équivaloir en valeur actuarielle, à l'âge auquel le participant demande à la percevoir, à une pension qui commencerait d'être servie à l'âge de 60 ans.

c) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital :

i) Si le montant de la pension payable à l'âge de 60 ans est égal ou supérieur à 300 dollars, équivalant au montant de ses propres cotisations, ou

ii) Si le montant en est inférieur à 300 dollars, équivalant à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension.

## Article 32

### Versement de départ au titre de la liquidation des droits

a) Si un participant est âgé de moins de 60 ans à la date de sa cessation de service, ou s'il est âgé de 60 ans ou plus à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, il a droit à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits.

b) Le montant de ce versement est égal :

- i) Au montant de ses propres cotisations si sa période d'affiliation a été inférieure à cinq ans, ou
- ii) Au montant de ses propres cotisations, majoré de 10 p. 100 pour chaque année en sus de cinq ans, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 p. 100, si la période d'affiliation du participant a été de cinq ans ou plus, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.

c) Toutefois, si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation et si la période d'affiliation a commencé avant le 1er avril 1961, le montant du versement est égal au total des sommes suivantes si ce total est supérieur au montant calculé comme il est indiqué à l'alinéa b), ii) ci-dessus :

- i) Le montant du versement de départ que le participant aurait reçu au titre de la liquidation de ses droits si la cessation de service avait eu lieu le 31 décembre 1966 et si les statuts, les bases actuarielles et les autres dispositions qui étaient en vigueur le 31 mars 1961 étaient demeurés en vigueur;
- ii) Le montant de la différence entre les cotisations qu'il a effectivement versées entre le 1er avril 1961 et le 31 décembre 1966 et les cotisations qu'il aurait versées pour la même période si les statuts, les bases actuarielles et les autres dispositions en vigueur au 31 mars 1961 étaient demeurés en vigueur, majoré des intérêts; et
- iii) Le montant de ses propres cotisations depuis le 1er janvier 1967, majoré de 10 p. 100 pour chaque année d'affiliation en sus de cinq ans, antérieure ou postérieure au 1er janvier 1967, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 p. 100.

## Article 33

### Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations

a) Le versement à un participant d'une prestation de départ au titre de la liquidation de ses droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option qui lui est ouvert entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé à sa demande au moment de la cessation de service pendant un délai de six mois.

b) Un participant qui a différé l'exercice d'un droit d'option qui lui est ouvert en vertu des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus est réputé, s'il n'a pas opté avant l'expiration de ce délai, avoir opté pour une prestation de retraite différée si à la date de la cessation de ses fonctions il était âgé de moins de 60 ans, et en tous cas pour une forme de prestation payable autrement que sous forme d'une somme en capital.

#### Article 34

##### Pension d'invalidité

a) Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 42, à une pension d'invalidité.

b) La pension d'invalidité commence à être servie à la date de la cessation de service ou à la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant, si cette date est plus rapprochée, et continue à être versée aussi longtemps que l'intéressé demeure frappé d'incapacité, étant entendu toutefois qu'après l'âge de 55 ans l'incapacité est réputée être permanente.

c) Si le participant est âgé de 60 ans ou plus au moment où il peut y prétendre, sa pension est du montant annuel normal ou du montant annuel minimum d'une pension de retraite, selon le cas; si le participant est âgé de moins de 60 ans, la pension est du montant annuel normal d'une pension de retraite, étant entendu toutefois que ce montant ne doit pas être inférieur à la plus faible des deux sommes ci-après :

- i) Un tiers du traitement moyen final du participant,
- ii) Le montant de la pension de retraite qui aurait été payable au participant s'il était demeuré en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était demeuré inchangé.

d) Si, lorsqu'il cesse de percevoir une pension d'invalidité, un participant qui a cessé ses fonctions ne retrouve pas, après la cessation de la pension d'invalidité, la qualité de participant, cette pension peut être convertie, à son choix, en une pension de retraite différée ou en un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, déterminés à la date d'attribution de la pension d'invalidité.

e) Le Comité mixte peut fixer la mesure et les circonstances dans lesquelles une pension d'invalidité peut être réduite lorsque le bénéficiaire, tout en demeurant frappé d'incapacité au sens du présent article, occupe néanmoins un emploi rémunéré.

## Article 35

### Pension de veuve

a) Sous réserve des dispositions de l'article 42 et de l'alinéa b) ci-dessous, l'épouse survivante d'un participant qui, au moment de son décès, avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, a droit à une pension de veuve si elle était son épouse à la date de son décès en cours d'emploi ou, s'il avait cessé ses fonctions avant sa mort, si elle était son épouse au moment de la cessation des fonctions et l'est demeurée jusqu'au moment de son décès.

b) Toutefois, si le participant avait converti la pension à laquelle sa veuve aurait eu droit à son décès conformément aux dispositions des articles 29 ou 30, ou avait converti une pension de retraite différée conformément aux dispositions du sous-alinéa c), de l'article 31, sa veuve n'a pas droit à une pension.

c) Si le participant est décédé en cours d'emploi ou alors qu'il avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, sa veuve a droit à une pension d'un montant annuel normal représentant la moitié de la pension de retraite ou d'invalidité que le participant aurait perçue s'il avait pu y prétendre au moment de son décès, ou la moitié de sa pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, compte tenu le cas échéant de la partie de ladite pension qui a pu avoir été convertie, étant entendu que le montant de cette pension ne peut être inférieur à la plus faible des deux sommes ci-après :

i) 750 dollars, ou

ii) Le double du montant annuel normal indiqué ci-dessus.

d) Si le participant est décédé après avoir commencé à recevoir une pension de retraite différée qui n'a pas été convertie en vertu des dispositions de l'alinéa c) de l'article 31, sa veuve a droit à une pension égale à la moitié du montant annuel de ladite pension et, s'il est décédé avant de commencer à recevoir cette pension, à la moitié de l'équivalent actuariel, à la date de son décès, du montant annuel de la pension payable à l'âge de 60 ans.

e) La pension est payable à des intervalles périodiques, la vie durant ou jusqu'au remariage, étant entendu toutefois qu'une pension dont le montant annuel est inférieur à 200 dollars peut être convertie à la demande de la veuve en une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de la pension calculée sur la base du montant annuel normal visé à l'alinéa c) ci-dessus, ou du montant annuel visé à l'alinéa d) ci-dessus, selon le cas.

f) Lorsque le participant laisse plus d'une épouse survivante, la pension est divisée par parts égales entre les épouses, et en cas de décès ou de remariage de l'une de ces épouses, elle est divisée par parts égales entre les autres épouses.

g) Excepté dans les cas où les dispositions de l'alinéa f) ci-dessus sont applicables, une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension est versée à l'épouse survivante à son remariage.

#### Article 36

##### Pension de veuf

Un époux survivant qui apporte au Comité mixte la preuve qu'il n'a pas de moyens d'existence et qu'il n'est pas en mesure, en raison de son âge ou d'une infirmité, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins, a droit à une pension de veuf du même montant et dans les mêmes conditions qu'une veuve aux termes de l'article 35, excepté que cette pension ne cesse pas de lui être versée en cas de remariage.

#### Article 37

##### Pension d'enfant

a) Chacun des enfants d'un participant qui a droit à une pension de retraite, une pension de retraite différée ou une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, a droit, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessous, à une pension d'enfant, tant qu'il demeure célibataire et est âgé de moins de 21 ans.

b) Un enfant âgé de plus de 21 ans a droit à une pension d'enfant si le Comité mixte constate qu'il est dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins :

i) A l'âge de 21 ans, si immédiatement auparavant il bénéficiait d'une pension d'enfant, ou

ii) Au moment du décès du participant en cours d'emploi ou au moment où le participant peut prétendre à une prestation.

L'enfant continue de percevoir une pension dans les conditions indiquées ci-dessus aussi longtemps qu'il reste frappé d'incapacité.

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou a atteint l'âge de 60 ans.

d) Pendant le service d'une prestation périodique versée du fait de la retraite, d'une retraite anticipée, d'une invalidité ou du décès en cours d'emploi, mais sous réserve des dispositions des alinéas e) et f) ci-dessous, l'enfant a droit à une pension d'un montant annuel égal au tiers de la prestation à laquelle a droit le participant ou, si le participant est décédé en service, au tiers de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il aurait eu droit s'il avait pu y prétendre à la date de son décès, étant entendu toutefois que cette pension ne peut être inférieure à 300 dollars ni supérieure à 600 dollars par an.

e) Si aucune autre prestation périodique n'est payable et s'il ne reste pas un parent du sexe masculin qui, de l'avis du Comité mixte, soit en mesure de subvenir aux besoins de l'enfant, ou si l'autre prestation périodique est payable à un conjoint survivant qui n'est pas parent naturel ou adoptif de l'enfant, et n'en a pas la garde, sous réserve des dispositions de l'alinéa f) ci-dessous, l'enfant a droit à une pension du montant prévu à l'alinéa d) ci-dessus, augmenté de la plus élevée des deux sommes ci-après :

- i) 300 dollars ou un quart de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit, lorsqu'un seul enfant a droit à une pension; et
- ii) 600 dollars ou 50 p. 100 de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit, divisés par le nombre d'enfants ayant droit à pension, dans le cas où plusieurs enfants ont droit à une pension.

f) Toutefois, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa d) ci-dessus ne peut dépasser 1 800 dollars par an et la somme totale des pensions payables en vertu des dispositions des alinéas d) ou e) ci-dessus, ajoutée à une pension de retraite éventuellement payable en vertu de l'alinéa b) de l'article 29, à une pension de retraite anticipée payable en vertu de l'alinéa b) de l'article 30, à une pension d'invalidité ou une pension de veuve, ne peut dépasser le traitement moyen final du participant, majoré des indemnités pour charges de famille qui lui étaient payables par une organisation affiliée au moment où il a cessé ses fonctions.

g) Les pensions payables en vertu du présent article sont recalculées selon que de besoin pour assurer l'application des dispositions des alinéas e) et f) ci-dessus.

### Article 38

#### Pension de personne indirectement à charge

a) Sous réserve des dispositions de l'article 42 et de l'alinéa b) ci-dessous, une pension de personne indirectement à charge est payable à une seule personne indirectement à charge du chef d'un participant qui avait droit à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée, une pension de retraite différée ou une pension d'invalidité à la date de son décès ou qui est décédé en cours d'emploi.

b) Toutefois, une personne indirectement à charge n'a pas droit à une pension :

- i) Si une pension est ou a été payable à un enfant ou au conjoint survivant du participant, et
- ii) S'il s'agit d'un frère ou d'une soeur, lorsque la pension payable au participant était une pension de retraite différée.

c) Le montant de la pension est calculé comme suit :

- i) Dans le cas d'une mère ou d'un père, elle est du montant prévu et régie par les conditions énoncées aux alinéas b), c), d), e) et g) de l'article 35 pour une pension de veuve, étant entendu que le Comité mixte a, en cas de remariage, le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il y a lieu de continuer à verser la pension.
- ii) Dans le cas d'un frère ou d'une soeur, elle est du montant prévu à l'alinéa d) de l'article 37 pour une pension d'enfant et la pension est payable ou continue d'être payable après que l'intéressé a atteint l'âge de 21 ans si les conditions stipulées à l'alinéa b) de l'article 37 sont remplies.

d) Si plus d'une personne peut prétendre à une pension de personne indirectement à charge en vertu du présent article, la pension est payable à la personne désignée par le participant avant son décès ou, à défaut de désignation ou si la personne désignée est décédée, à la personne que désigne le Comité mixte.

#### Article 39

##### Versement résiduel

a) Au décès d'un participant ou lors de l'extinction des droits conférés par les présents statuts à un conjoint survivant, un enfant ou une personne indirectement à charge, un versement résiduel est fait selon les modalités énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessous. Le versement est fait à un bénéficiaire désigné par le participant se trouvant encore en vie lorsque le versement est dû; à défaut d'un tel bénéficiaire, le versement est fait à la succession du participant.

b) Le versement est dû :

- i) Si, lors du décès d'un participant en cours d'emploi ou pendant qu'il a droit à une pension d'invalidité, le total des sommes qui lui ont été versées et de celles qui ont été versées par la suite de son chef à un conjoint, à un enfant ou à une personne indirectement à charge sont inférieures à ses propres cotisations; ou
- ii) Si, lors du décès d'un participant avant que commence d'être servie une pension de retraite différée à laquelle il a droit en vertu de l'article 31 b), aucune prestation n'est payable à un conjoint survivant ou à une personne indirectement à charge; ou
- iii) Si, au décès d'une participante ayant droit à une pension de retraite ou à une pension de retraite anticipée, le montant total des sommes qui lui ont été versées et de celles qui ont été versées par la suite de son chef à son époux, à un enfant ou à une personne indirectement à charge sont inférieures à ses propres cotisations.

c) Un versement résiduel est également fait si un participant du sexe masculin opte, au moment de sa cessation de service, pour une pension de retraite réduite ou une pension de retraite anticipée, et si à son décès le montant total des sommes qui lui ont été versées et qui ont été versées par la suite de son chef à son conjoint, un enfant ou une personne indirectement à charge sont inférieures à ses propres cotisations. Dans le cas d'un participant qui est marié à la date de sa cessation de service, le montant de la réduction est égal à 0,5 p. 100 des prestations payables à lui-même et à son conjoint survivant et, dans le cas d'un participant non marié, à 1,5 p. 100 de la prestation à laquelle il a lui-même droit.

d) Le versement est égal au montant des cotisations versées par le participant à la date de la cessation de service ou de son décès en service, diminué du montant total des prestations qui lui ont été versées ou qui ont été versées de son chef.

#### Article 40

##### Limitation des droits pendant une période de congé sans traitement

a) Pendant une période de congé sans traitement pour laquelle des cotisations n'ont pas été versées conformément aux dispositions de l'alinéa b), i) de l'article 25, le droit à une prestation d'invalidité ou à une prestation payable en cas de décès est remplacé par le droit à un versement de départ au titre de la liquidation des droits, dont le montant est calculé au jour précédent immédiatement le début dudit congé conformément aux dispositions de l'article 32; toutefois, si le droit à prestation s'ouvre dans les deux mois qui suivent le début du congé, les droits que confèrent les présents statuts demeurent acquis dans leur intégralité. Ces prestations sont limitées de la même façon, quelle que soit la date d'ouverture des droits, si le congé a été accordé pour servir dans les forces armées.

b) Si un participant acquiert le droit à une prestation de retraite, de retraite anticipée ou de retraite différée à la cessation de service pendant une période de congé sans traitement pour laquelle des cotisations n'ont pas été versées conformément aux dispositions de l'alinéa b), i) de l'article 25, le conjoint survivant, un enfant ou une personne indirectement à charge n'ont pas droit à une pension, excepté dans le cas où ce droit aurait existé si le participant était décédé le jour précédant immédiatement le début dudit congé.

#### Article 41

##### Effet de la reprise de la participation

a) Si un ancien participant qui a droit à une prestation en vertu des présents statuts recouvre la qualité de participant, il perd ce droit lors de la restitution de sa période d'affiliation antérieure; si la période d'affiliation antérieure du participant n'est pas restituée, le bénéfice du droit à la prestation, ou à une prestation en découlant, est différé jusqu'à son décès ou jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau ses fonctions, étant entendu toutefois que, dans ce cas,

le montant total des prestations payables à l'intéressé ou à ses ayants droit ne peut être supérieur aux prestations auxquelles il aurait eu droit s'il avait participé à la Caisse de façon continue.

b) Le compte d'un participant dont la prestation est différée lorsqu'il recouvre la qualité de participant et qui n'opte pas pour la restitution de sa période d'affiliation antérieure est crédité d'une somme en capital représentant la valeur actuarielle de sa prestation à la date de la reprise de sa participation; lorsque le participant cesse par la suite ses fonctions, il reçoit une rente d'une valeur égale à la somme qui a été portée au crédit de son compte à la date de la reprise de la participation, intérêts compris. Au cas où le participant viendrait à décéder, il est versé au titre de la prestation qui a été différée les prestations qui auraient été payables si le participant était décédé la veille de la reprise de sa participation.

## TITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 42

#### Examen médical

a) Tout participant est tenu de subir un examen médical dont le Comité mixte prescrit les normes, à moins que le Comité n'accepte les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé.

b) Un participant qui refuse de subir ledit examen médical et pour lequel les conclusions d'un examen médical précédent ne sont pas acceptées ne peut prétendre à une prestation d'invalidité aux termes des présents statuts qu'après cinq ans d'affiliation et, s'il vient à décéder en cours d'emploi, son conjoint survivant ou une personne indirectement à sa charge ne peut prétendre à une prestation que si ce délai est écoulé.

### Article 43

#### Renseignements requis des participants et des bénéficiaires

a) Tout participant, ainsi que tout bénéficiaire, peut être requis de fournir des renseignements et d'apporter des preuves écrites ou autres preuves à l'appui de ces renseignements, en ce qui concerne toute question pour laquelle le Comité mixte juge souhaitable de demander des renseignements ou des preuves aux fins de l'application des présents statuts.

b) Si ces renseignements ou ces preuves ne sont pas fournis, ou si, ce faisant, un fait pertinent est omis ou présenté de façon inexacte, le Comité mixte peut procéder à une nouvelle détermination des droits que le participant ou le bénéficiaire tient des présents statuts, étant entendu toutefois que le droit de participer à la Caisse ou le droit à une prestation ne sera pas moindre que si les renseignements ou les preuves avaient été fournis ou avaient été conformes à la vérité.

#### Article 44

##### Recouvrement des dettes à l'égard de la Caisse

Le Comité mixte peut déduire de toute prestation payable en vertu des présents statuts à un participant ou à ses ayants droit le montant de toute somme dont peut être redevable à la Caisse le participant ou tout bénéficiaire ou tout tiers auquel un montant a été versé autrement que conformément aux présents statuts.

#### Article 45

##### Intérêts sur les prestations non versées

La Caisse n'est pas tenue de verser des intérêts sur une prestation due mais non versée, sauf disposition expresse contraire du règlement administratif.

#### Article 46

##### Incessibilité des droits

Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts.

#### Article 47

##### Pertes des droits aux prestations

a) Le droit à un versement de départ au titre de la liquidation des droits ou à un versement résiduel est périmé si, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le créancier ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement.

b) Le droit à une pension de retraite, de retraite anticipée, ou de retraite différée ou à une pension d'invalidité est périmé si, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle le premier versement aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement.

c) Le droit à des versements périodiques suivis au titre d'une pension de retraite, de retraite anticipée ou de retraite différée ou au titre d'une pension d'invalidité est périmé si, pendant deux ans à compter de la date à laquelle un versement périodique aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement.

d) Toutefois, le droit à une prestation n'est pas périmé en vertu des dispositions des alinéas a), b) ou c) ci-dessus si son titulaire n'a pu l'exercer en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

e) Le Comité mixte peut restituer le droit à une prestation périmée lorsque, à son avis, les circonstances le justifient.

## Article 48

### Unité monétaire

- a) Les cotisations dues aux termes des présents statuts sont calculées et versées à la Caisse en dollars.
- b) Les prestations sont calculées en dollars et sont payables dans toute monnaie choisie par le bénéficiaire, au taux auquel la Caisse peut échanger des dollars à la date du paiement.

## Article 49

### Juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies

- a) Des requêtes invoquant l'inobservation des présents statuts par une décision du Comité mixte peuvent être introduites directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies :
  - i) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des présents statuts pour être admis à participer à la Caisse et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire;
  - ii) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse.
- b) En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.
- c) La décision du Tribunal est définitive et sans appel.
- d) Les délais prescrits à l'article 7 du statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte.

## TITRE VII. AMENDEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

### Article 50

#### Amendement

- a) Le Comité mixte peut recommander à l'Assemblée générale des amendements aux présents statuts et l'Assemblée générale peut modifier lesdits statuts après avoir consulté le Comité mixte.
- b) Les statuts ainsi modifiés entrent en vigueur à compter de la date spécifiée par l'Assemblée générale, mais sans préjudice des droits à prestations acquis pendant une période d'affiliation antérieure à cette date.

## Article 51

### Entrée en vigueur

a) Les présents statuts, qui remplacent toutes les dispositions des anciens statuts, entreront en vigueur le 1er janvier 1970.

b) Aucune disposition des présents statuts ne sera interprétée comme s'appliquant rétroactivement aux participants admis à la Caisse avant le 1er janvier 1970, sauf disposition expresse contraire, ou à moins qu'ils ne soient spécifiquement amendés à cet effet par l'Assemblée générale compte dûment tenu des dispositions de l'article 50.

## TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 52

#### Limitation concernant la participation

Tout fonctionnaire qui participait à la Caisse en qualité de participant associé le 31 décembre 1966 demeure participant associé conformément aux dispositions de l'article II bis des statuts en vigueur à cette date, s'il reste en fonction sans interruption; il n'acquiert la qualité de participant que s'il reçoit, pendant qu'il est participant associé :

a) Une nomination à titre permanent ou une nomination que l'organisation affiliée qui l'emploie certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent, ou

b) Une nomination qui porte la durée totale de ses services ininterrompus à cinq ans ou plus.

Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, la période de service accomplie avant le 1er janvier 1967 sera réputée avoir été ininterrompue si elle n'a pas été interrompue par un ou plusieurs intervalles d'une durée totale de plus d'une année.

### Article 53

#### Sauvegarde des droits aux prestations de retraite

Un fonctionnaire qui avait la qualité de participant à la Caisse au 31 décembre 1966 et dont les services n'ont pas été interrompus depuis cette date a droit à une pension de retraite en vertu de l'article 29 des présents statuts, même si sa période d'affiliation est inférieure à cinq ans.

#### Article 54

##### Sauvegarde des droits nés du versement de cotisations volontaires

Un participant qui, avant l'entrée en vigueur des présents statuts, a été autorisé par le Comité mixte à déposer une somme à la Caisse conformément à l'article XVIII des statuts alors en vigueur, peut revendiquer du fait de cette autorisation le bénéfice de cet article comme s'il était toujours en vigueur.

## ANNEXE VI

### Modifications de fond proposées aux statuts de la Caisse commune des pensions

1. Les termes "traitements soumis à retenue" - c'est-à-dire la portion du traitement et des émoluments d'un participant sur lesquels des cotisations sont prélevées et les prestations sont calculées - ont été redéfinis de façon plus simple, comme désignant le traitement du participant, calculé en équivalent en dollars des Etats-Unis, qui est soumis à retenue aux termes des conditions de sa nomination. Cette modification vise surtout à simplifier l'administration de la Caisse. /Article premier p)
2. Les dispositions concernant l'affiliation des organisations à la Caisse ont été assouplies, de sorte que peuvent s'affilier non seulement les institutions spécialisées, mais également "toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées". Toutefois, dans chaque cas, l'admission est subordonnée à la recommandation favorable du Comité mixte et à l'approbation de l'Assemblée générale. /Article 3 b) et c).
3. L'article 4 contient des dispositions plus explicites en ce qui concerne la responsabilité de l'administration de la Caisse.
4. Les fonctions du Comité d'actuares et de l'actuaire-conseil sont définies avec plus de précision. /Articles 9 et 10).
5. C'est le Comité mixte - plutôt que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies - que l'on se propose maintenant d'investir du pouvoir d'approuver, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, des accords avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre lesdits gouvernements ou organisations et la Caisse. Cette modification reflète l'augmentation du nombre des organisations affiliées à la Caisse, qui, outre l'Organisation des Nations Unies, a été porté à dix depuis l'adoption des premiers statuts en 1949. (Article 13).
6. Les membres du Comité des placements doivent être nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et leur nomination doit être confirmée par l'Assemblée générale. (Article 20).

7. L'exigence selon laquelle une période de service accomplie avant que l'intéressé ne devienne participant à la Caisse ne devait pas avoir été interrompue par un intervalle de plus de trente jours pour être susceptible d'être incluse, à la demande du participant, dans la période d'affiliation après paiement des contributions correspondantes, a été atténuée : l'ancien intervalle d'un an a été rétabli, car on a reconnu que l'application du délai de trente jours pouvait avoir dans certains cas des conséquences trop rigoureuses. [Article 23 a)].
8. Dans l'intérêt d'une administration plus efficace, un ancien participant doit maintenant demander la restitution d'une période d'affiliation antérieure dans un délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation à la Caisse; dans les cas où la reprise de la participation a lieu avant que la prestation au titre d'une période de service antérieure ait été effectivement versée, cette restitution est automatique. [Article 24 a) et b)].
9. Une disposition expresse qui reflète la pratique actuelle a été introduite pour déterminer le montant des cotisations payables lorsque par suite d'erreur, de négligence, ou pour une autre cause, la participation d'un fonctionnaire à la Caisse doit être reconnue rétroactivement. [Article 25 e)].
10. Après avoir étudié la question de façon très approfondie, le Comité mixte a proposé d'assouplir les conditions dans lesquelles l'époux veuf d'une participante peut prétendre à une prestation. Aux termes des présents statuts, un veuf ne reçoit une prestation périodique que si au décès de son épouse, il est reconnu médicalement frappé d'une incapacité permanente l'empêchant de subvenir à ses propres besoins; aux termes de la nouvelle disposition proposée, un époux survivant pourra prétendre à une telle prestation s'il apporte au Comité mixte la preuve qu'il n'a pas "de moyens d'existence et qu'il n'est pas en mesure, en raison de son âge ou d'une infirmité, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins". (Article 36). Parallèlement, le droit d'une participante de laisser à son époux survivant, à son décès, lorsqu'il ne peut prétendre aux prestations mentionnées plus haut, l'excédent éventuel des cotisations qu'elle a versées à la Caisse sur les prestations qui ont été versées de son chef depuis le moment où elle a pris sa retraite, a été étendu. [Article 39 b) ii)].
11. Le Comité mixte propose en outre, également après une étude très poussée, d'assouplir sur deux points les dispositions régissant les conditions que doivent remplir les enfants pour bénéficier de prestations de la Caisse. Le premier point concerne la suppression de la condition que l'enfant soit à la charge de l'ancien participant (bien qu'il doive, à moins d'être invalide, être âgé de moins de 21 ans et être célibataire); le deuxième point concerne la suppression de la condition que l'enfant fréquente un établissement d'enseignement après avoir atteint l'âge de 18 ans pour que la prestation continue de lui être versée jusqu'à l'âge de 21 ans. En ce qui concerne le premier point, le Comité mixte s'inspire du concept moderne de sécurité sociale selon lequel l'enfant est considéré comme étant à la charge de la

cellule familiale, plutôt qu'à la charge de l'un ou de l'autre de ses parents; il reconnaît qu'il est nécessaire pour l'enfant, dans la grande majorité des cas, de bénéficier d'une prestation lorsque par suite de décès, d'invalidité ou de mise à la retraite, les revenus de la famille se trouvent diminués. La deuxième modification est inspirée de l'expérience acquise au cours de longues années, à savoir que les enfants de la plupart des participants fréquentent en fait des établissements d'enseignement d'un type quelconque au moins jusqu'à l'âge de 21 ans, et que les frais qu'impose l'identification des rares exceptions sont supérieurs aux économies qu'elle permet de réaliser. (Article 37).

12. En ce qui concerne les enfants orphelins - qui reçoivent des prestations un peu plus élevées que celles auxquelles ont droit les autres enfants - le nouveau texte propose d'étendre légèrement leurs droits par le versement d'une pension au taux le plus élevé lorsque le décès du participant ne donne ouverture à aucune autre prestation ou lorsqu'il reste un conjoint survivant qui n'est pas un parent naturel ou adoptif de l'enfant et n'en a pas la garde. (Article 37 e)).
13. Certaines restrictions peu importantes sont proposées en ce qui concerne les droits pendant une période de congé sans traitement d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, lorsque les cotisations n'ont pas été versées à la Caisse pendant ladite période de congé sans traitement pour le compte du participant. La première disposition ramène de quatre mois à deux mois le délai pendant lequel le participant est couvert sans avoir à verser de cotisation; la deuxième supprime le droit qu'a actuellement le Comité mixte de prolonger à sa discrétion ce délai (jusqu'ici, ce droit discrétionnaire n'a jamais été exercé), et la troisième limite les droits des survivants, le cas échéant, aux droits qui existaient immédiatement avant le début du congé sans traitement. (Article 40).
14. Une nouvelle disposition stipule que la Caisse n'est pas tenue de verser des intérêts sur des prestations dues mais non versées, mais permet au Comité mixte de stipuler dans le règlement administratif les conditions ou les situations dans lesquelles le versement d'intérêts peut être autorisé. (Article 45). Cette question est complexe et prête à controverse, et le Comité mixte a l'intention de l'étudier très soigneusement avant d'adopter aucune disposition à cet égard.
15. Enfin, deux dispositions ont été entièrement supprimées des statuts. La première est celle qui autorise actuellement les participants à verser des contributions volontaires à la Caisse dans le but d'augmenter le montant des prestations qui leur seront versées lorsqu'ils auront été mis à la retraite ou en cas de cessation de service avant l'âge de la retraite, - disposition qui a été peu appliquée, qui entraîne des complications sur le plan administratif et dont le Comité mixte pense qu'elle n'a pas sa place dans un régime de pensions. Les contributions déjà autorisées continueraient cependant d'être valables conformément à la disposition actuelle. (Article 54). La deuxième est celle relative aux prestations payables en cas de licenciement pour faute grave,

qui limite les droits du participant - à moins que le Secrétaire général, ou son homologue lorsque l'employeur est une autre organisation affiliée, ne recommande qu'il en soit autrement - au remboursement des cotisations versées par le participant lui-même majorées des intérêts. La sanction elle-même a rarement été appliquée, et le Comité mixte pense que pour cette raison, et aussi parce que c'est généralement la famille du participant qui en pâtit plutôt que le participant lui-même, il n'est pas justifié de conserver cette disposition.

ANNEXE VII

ETAT ESTIMATIF DES DEPENSES D'ADMINISTRATION  
DE LA CAISSE POUR 1970

	<u>Dépenses</u> <u>administratives</u>	<u>Frais sur</u> <u>placements</u>	<u>Total</u>
	(En dollars des Etats-Unis)		
Traitements et salaires			
Postes permanents	180 500,00		
Personnel temporaire	75 040,00		
Heures supplémentaires	8 500,00		
			264 040,00
Dépenses communes de personnel	58 640,00		58 640,00
Frais de voyage du personnel			
Missions	3 400,00		
Congés dans les foyers	1 070,00		
			4 470,00
Gestion des placements		270 000,00	270 000,00
Services d'actuaaires			
Actuaire-conseil	6 400,00		
Comité d'actuaaires	2 000,00		
			8 400,00
Services remboursés à l'ONU			
Vérification extérieure des comptes	6 000,00		
Comité des placements		7 000,00	
Fonctionnaire chargé des placements		15 000,00	
Traitement électronique des données	20 000,00		
Communications	4 000,00		
			52 000,00
Dépenses de représentation	900,00		900,00
Divers	700,00	4 400,00	5 100,00
	367 150,00	296 400,00	663 550,00
A déduire : contributions du personnel	(51 530,00)		(51 530,00)
<b>TOTAUX</b>	<b>315 620,00</b>	<b>296 400,00</b>	<b>612 020,00</b>



**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.